

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2021-2784

N° dossier d'accréditation : AM-2001-5102

EMPLOYEUR VILLE DE MONTRÉAL SERVICE DU CAPITAL HUMAIN DIRECTION DES RELATIONS DE TRAVAIL 3711, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, BUREAU 100 MONTRÉAL QC H4C 0C1 Secteur d'activité : Secteur municipal		
ASSOCIATION SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 11100, 11E ÉTAGE MONTRÉAL QC H2M 2W2 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
TIERS VILLE DE MONTRÉAL - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES (DIRECTION DES RELATIONS DE TRAVAIL) 3711, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, BUREAU 100 MONTRÉAL QC H4C 0C1		
Date signature : 2022-01-17 Date dépôt : 2022-01-31	Nombre de salariés visés : 42	Date début : 2018-01-01 Date d'expiration : 2023-12-31

Remarque :

Architectes.

Anne Francoeur
Préposé(e) à l'émission

2022-03-10
Date

Registre des documents en relations de travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b

Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 643-4817

Sans frais : 1 800 643-4817

Télécopieur : 418 528-0559

Courriel : service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

Montréal 



31 JAN 22 11:44
101122015

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LA VILLE DE MONTRÉAL

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-
LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

Architectes

Table des matières

Chapitre 1	Généralités.....	1
1.1	But de la convention.....	1
1.2	Définitions	1
1.3	Reconnaissance et champ d'application	5
1.4	Entente particulière	6
1.5	Préséance de la convention.....	6
1.6	Juridiction des arrondissements.....	6
1.7	Droits acquis	6
1.8	Fusion ou changement des structures juridiques.....	7
1.9	Abolition de poste et changements technologiques	7
Chapitre 2	Prérogatives syndicales	9
2.1	Cotisations syndicales.....	9
2.2	Cotisations syndicales lors d'affectation hors unité	9
2.3	Affichage.....	9
2.4	Libération pour activités syndicales	9
Chapitre 3	Clauses professionnelles	13
3.1	Comité mixte de relations professionnelles.....	13
3.2	Documents professionnels.....	14
3.3	Poursuites judiciaires	15
3.4	Discipline.....	17
3.5	Activités professionnelles.....	18
Chapitre 4	Conditions de travail.....	20
4.1	Semaine et heures de travail	20
4.2	Travail supplémentaire.....	25
4.3	Jours fériés	28
4.4	Vacances annuelles	31
4.5	Cumul des vacances.....	35
4.6	Santé et sécurité	36
4.7	Congés mieux-être.....	37
4.9	Accidents du travail et maladies professionnelles.....	52
Chapitre 5	Conditions d'emploi et avantages accessoires	54
5.1	Permanence de l'architecte.....	54
5.2	Statut permis.....	54
5.3	Ancienneté	54
5.4	Régime d'assurance	55
5.5	Mouvement de personnel.....	57
Chapitre 6	Conditions de traitement	68
6.1	Augmentations statutaires.....	68
6.2	Plan de rémunération et traitement.....	69
6.3	Versement du traitement.....	71
6.4	Conditions régissant l'architecte occasionnel, l'architecte provisoire et l'architecte à temps partiel au service de l'Employeur.....	71
6.5	Frais de déplacement.....	80

Chapitre 7	Procédure de griefs et d'arbitrage	81
Chapitre 8	Dispositions générales	89
8.1	Liste des annexes	89
8.2	Lettres d'entente	89
8.3	Durée de la convention	89
Annexe « A »	91
Plan de rémunération	91
Annexe « B »	92
Formulaire d'absence pour activités syndicales	92
Annexe « C »	93
Lettre d'entente	93
Annexe « D »	94
Programme d'aide aux employés	94
Annexe « E »	95
Entente concernant le programme d'accès à l'égalité	95
Entente 94 – V – 2 Intervenue entre le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Montréal.....	96
ENTENTE 2016-V-01 - Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités.....	97
Entente 2016-V-02 – Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire prévus dans la l'entente 2010-100.....	98
ENTENTE 2016-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS- LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES – Régime de retraite	98
ENTENTE 2016-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS- LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES – Régime de retraite	99
ENTENTE 2021-V-01 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS- LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ	100
ENTENTE 2021-V-02 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS- LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ	102
ENTENTE 2021-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS- LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ	104
ENTENTE 2021-V-04 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS- LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ	107
ENTENTE 2021-V-05 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS- LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ	108

ENTENTE 2021-V-06 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ 109

ENTENTE 2021-V-07 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES..... 111

ENTENTE 2021-V-08 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ 112

ENTENTE 2021-V-09 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ 114

Chapitre 1 Généralités

1.1 But de la convention

1.1.1 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre l'Employeur et le Syndicat.

1.1.2 Les parties conviennent de favoriser une démarche fondée sur une approche concertée de résolution de problèmes.

1.1.3 L'Employeur, ses représentants, le Syndicat et ses membres n'exercent aucune menace, contrainte, discrimination, harcèlement ou violence physique ou verbale à l'égard d'un architecte, conformément aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de la *Loi sur les normes du travail*.

1.2 Définitions

1.2.1 Aux fins d'application des dispositions de la présente convention collective, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée.

1.2.1.1 « **Affectation** » : signifie le passage permanent d'un architecte d'un poste de sa fonction à celui d'une fonction appartenant au même groupe de traitement que le sien, à la condition que son nom soit inscrit sur la liste des personnes qualifiées dans la fonction. Cette disposition ne s'applique pas à l'architecte mis en disponibilité ou à l'architecte exerçant le privilège mentionné à l'article 1.8.1.

1.2.1.2 « **Année** » : signifie aux fins des sections, 3.6, 4.2, 4.3, 4.4, des articles 2.1.3, 4.7.1, 4.7.2 et 4.8.6 et des paragraphes 2.4.3.4, 4.1.4.1, 4.5.1.1, 4.8.1.2, 4.8.6.1, 6.4.2.4 et 6.4.2.3.2, du 1^{er} mai au 30 avril.

1.2.1.3 « **Architecte** » : signifie un ou une fonctionnaire embauché(e) par l'Employeur et qui fait partie de l'unité de négociation visée par la section 1.3.

Dans ce texte, l'usage du masculin inclut le féminin à moins que le contexte ne s'y oppose.

1.2.1.4 « **Architecte à temps partiel** » : signifie l'architecte embauché à temps partiel, conformément aux dispositions de la convention

collective dont le statut et les conditions de travail sont définis à l'article 6.4.4.

- 1.2.1.5 « **Architecte en période d'essai** » : signifie l'architecte nommé à titre temporaire, conformément aux dispositions de la délégation de pouvoirs et de la convention collective pour une période correspondant à cinquante-deux (52) semaines normales de travail, à une charge continue, moyennant un traitement annuel.
- 1.2.1.6 « **Architecte occasionnel** » : signifie l'architecte embauché à ce titre dont le statut et les conditions de travail sont définis à la section 6.4.
- 1.2.1.7 « **Architecte permanent** » : signifie l'architecte nommé à titre permanent, conformément aux dispositions de la délégation de pouvoirs et de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel.
- 1.2.1.8 « **Architecte provisoire** » : signifie l'employé de l'Employeur nommé temporairement à un poste régi par la présente convention collective dont le statut et les conditions de travail sont définis à la section 6.4.
- 1.2.1.9 « **Arrondissement** » : signifie la subdivision territoriale de la Ville de Montréal prévue à ce titre et selon les modalités stipulées dans la *Charte de la Ville de Montréal*.
- 1.2.1.10 « **Assignment** » : signifie le passage temporaire d'un architecte à un autre poste, à la condition qu'il remplisse les exigences du poste.
- 1.2.1.11 « **Autorité compétente** » : signifie le représentant de l'Employeur qui exerce un pouvoir décisionnel en matière de gestion des ressources humaines. Dans les soixante (60) jours suivant la décision de l'Employeur de modifier l'identification du représentant de l'Employeur agissant à titre d'autorité compétente, il en informe par écrit le Syndicat.
- 1.2.1.12 « **Conjoint** » : signifie au sens de l'application de la présente convention collective, l'homme ou la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent maritalement et sont père et mère d'un même enfant ou qui vivent maritalement depuis plus d'un (1) an. Cette définition correspond aussi aux personnes de même sexe qui cohabitent ou qui vivent maritalement et qui résident ensemble depuis un (1) an.

- 1.2.1.13 « **Direction** » : signifie la subdivision d'un Service ou d'un arrondissement, le cas échéant.
- 1.2.1.14 « **Division** » : signifie la subdivision d'une direction, d'un Service ou d'un arrondissement le cas échéant.
- 1.2.1.15 « **Fonction** » : signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes.
- 1.2.1.16 « **Fonction supérieure temporaire** » : signifie le passage temporaire d'un architecte permanent à un poste dont le maximum de traitement est supérieur au sien.
- 1.2.1.17 « **Jour** » : signifie aux fins de la section 5.3, quatre (4) heures de travail et plus dans une journée normale de sept (7) heures.
- 1.2.1.18 « **Mise en disponibilité** » : signifie la situation d'un architecte dont le poste a été aboli en application de l'article 1.9.4 ou qui n'a pas été remplacé en permanence dans un autre poste.
- 1.2.1.19 « **Mois complet de service** » : signifie un (1) mois civil pendant lequel l'architecte a été rémunéré par l'Employeur ou a bénéficié des prestations d'invalidité à court terme mentionnées à l'article 5.4.1 pendant plus de la moitié du nombre des jours ouvrables du mois.
- 1.2.1.20 « **Mutation** » : signifie le passage permanent d'un architecte d'un poste à un autre appartenant à la même fonction.
- 1.2.1.21 « **Parent** » : En application de l'alinéa 4.8.1.2, le « Parent » se définit comme suit :

Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de l'architecte ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme « *Parent* » :

Une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour l'architecte ou son conjoint;

Un enfant pour lequel l'architecte ou son conjoint a agi ou agit
comme famille d'accueil;

Le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle
de l'architecte ou de son conjoint;

La personne inapte ayant désigné l'architecte ou son conjoint
comme mandataire;

Toute autre personne à l'égard de laquelle l'architecte a droit à des
prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il procure en
raison de son état de santé;

Une personne pour laquelle l'architecte agit à titre de « Proche
aidant » et attesté par un professionnel du secteur de la santé et
des services sociaux régi par le *Code des professions*.

- 1.2.1.22 « **Poste** » : signifie la localisation individuelle de l'architecte dans le
cadre général de sa fonction et, dans le cas où cela est précisé
dans l'avis de poste permanent vacant ou dans l'avis de nomination
temporaire, les deux localisations individuelles de l'architecte dans
le cadre général de sa fonction.
- 1.2.1.23 « **Prêt** » : signifie le passage temporaire d'un architecte d'un poste
à un autre appartenant à la même fonction, et ce, d'une unité
administrative à une autre.
- 1.2.1.24 « **Promotion** » : signifie le passage d'un architecte d'un poste
d'une fonction à un autre poste d'une autre fonction appartenant à
un groupe de traitement supérieur au sien.
- 1.2.1.25 « **Rétrogradation** » : signifie le passage d'un architecte d'un poste
d'une fonction à un poste d'une autre fonction appartenant à un
groupe de traitement inférieur au sien.
- 1.2.1.26 « **Section** » : signifie la subdivision d'une direction, d'une division
ou d'un arrondissement, le cas échéant.
- 1.2.1.27 « **Service** » : signifie l'unité administrative de premier niveau; un
arrondissement est considéré comme unité administrative de
premier niveau.

- 1.2.1.28 « **Service des ressources humaines** » : signifie pour l'architecte affecté en arrondissement, le directeur de son arrondissement ou son représentant et pour les autres architectes, le directeur du Service des ressources humaines de la Ville de Montréal ou son représentant.
- 1.2.1.29 « **Stagiaire en architecture** » : employé inscrit comme stagiaire au tableau de l'Ordre des architectes.
- 1.2.1.30 « **Supérieur immédiat** » : signifie le cadre hiérarchique duquel relève l'architecte.
- 1.2.1.31 « **Taux horaire** » : signifie le traitement périodique divisé par soixante-dix (70) heures.
- 1.2.1.32 « **Traitement périodique** » : signifie le traitement annuel (incluant les montants forfaitaires prévus à l'article 5.5.14 et aux alinéas 6.2.1.3 et 6.2.2.1 divisé par trois cent soixante-cinq jours et un quart (365 1/4) et multiplié par quatorze (14).
- 1.2.1.33 « **Unité administrative** » : signifie, selon le cas, le Service, la direction, la division, l'arrondissement ou la section.
- 1.3 **Reconnaissance et champ d'application**
- 1.3.1 Juridiction du Syndicat et champ d'application
- 1.3.1.1 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul représentant collectif des architectes régis par l'accréditation émise le 10 juin 2014.
- 1.3.1.2 La présente convention collective s'applique à tous les architectes ou diplômés en architecture ou stagiaires en architecture régis par ladite accréditation.
- 1.3.2 Droit de la direction
- 1.3.2.1 Il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention collective.
- 1.3.2.2 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injustes ne seront exercées contre un délégué syndical ou un représentant du

Syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

1.4 Entente particulière

1.4.1 Aucune entente particulière entre un architecte et l'Employeur ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention collective, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

1.5 Préséance de la convention

1.5.1 L'Employeur ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective.

1.5.2 Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, l'Employeur peut participer, pour une période qui ne doit pas dépasser vingt-six (26) semaines consécutives, à des programmes gouvernementaux de création d'emploi, selon les normes de ces programmes. Dans de tels cas, les dispositions de la convention collective ne s'appliquent pas. La période ci-dessus mentionnée peut être prolongée après entente entre l'Employeur et le Syndicat.

1.6 Juridiction des arrondissements

1.6.1 Les comités prévus à la présente convention collective sont formés dans le respect des juridictions des arrondissements. Ils ne traitent pas de sujets qui relèvent de la compétence des arrondissements.

1.6.2 La présente convention collective ne doit pas être interprétée comme régissant des matières qui relèvent de la juridiction des arrondissements en vertu de la loi, sauf lorsque l'arrondissement a délégué ce pouvoir au comité exécutif conformément à la loi.

1.7 Droits acquis

1.7.1 À moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention collective, les architectes et l'Employeur conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention collective prime aux fins d'interprétation. Ces droits acquis s'appliquent dans les seuls arrondissements ou Services où ils sont actuellement consentis.

1.7.2 L'architecte qui jouit actuellement d'un droit acquis, au sens de la présente section, de stationner gratuitement à son lieu de travail ou près de celui-ci le conserve à moins qu'il y ait déplacement physique de l'unité

administrative ou dudit architecte, qu'il y ait changement de vocation du terrain disponible ou encore que l'Employeur transforme ledit terrain en un stationnement tarifé.

- 1.7.3 Une entente entre l'Employeur et un partenaire externe permettant l'octroi d'un rabais ou d'un privilège particulier au bénéfice des architectes de la Ville de Montréal peut être modifiée ou annulée en tout temps, et ce, sans préavis de l'Employeur. Il en va de même pour les rabais ou privilèges particuliers accordés aux architectes de la Ville de Montréal pour l'usage de certains services ou l'acquisition de certains produits offerts de façon générale par elle.

1.8 Fusion ou changement des structures juridiques

- 1.8.1 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur, les architectes régis par les présentes conservent tous les droits, privilèges et avantages dont ils jouissent en vertu de la présente convention collective.

De plus, les droits acquis par le Syndicat et les architectes sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur. L'Employeur convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec le Syndicat des modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.

- 1.8.2 Sous réserve de toute disposition législative applicable, advenant le cas où, par législation ou autrement, suite à un transfert de juridiction ou de compétence, il y a intégration d'un salarié dans l'unité de négociation définie à la section 1.3, l'Employeur convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec le Syndicat des modalités de ladite intégration.
- 1.8.3 Les parties conviennent que la section 1.8 de la convention collective ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Employeur de procéder aux changements de ses structures administratives.

1.9 Abolition de poste et changements technologiques

- 1.9.1 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent, ne peut être congédié. S'il est nécessaire pour l'Employeur d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de modifications dans ses structures administratives, l'architecte touché est mis en disponibilité et, en

application de la section 5.5, relocalisé dans un autre poste sans perte de traitement. Toutefois, si un poste de niveau équivalent à celui occupé par l'architecte avant l'abolition de son poste est vacant ou le devient, l'architecte en cause a le privilège d'être nommé à ce poste pourvu qu'il remplisse les exigences normales du poste.

- 1.9.2 L'architecte mis en disponibilité reçoit les augmentations prévues à la convention collective comme s'il conservait le groupe de traitement qu'il détenait au moment de telle mise en disponibilité.
- 1.9.3 Dans tous les cas où l'Employeur confierait à un autre organisme l'exécution d'un travail qu'il exécutait lui-même, il n'y aura, à la suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun architecte ne devra subir de réduction de traitement.
- 1.9.4 Lorsque l'Employeur abolit un ou des postes d'une même fonction dans une section, dans une division, dans une direction ou dans un Service, la mise en disponibilité des architectes se fait par ordre inverse d'ancienneté dans la fonction, à moins que des architectes plus anciens préfèrent être mis en disponibilité.
- 1.9.5 Le Syndicat est avisé par l'Employeur de toute abolition de poste dans les soixante (60) jours de l'abolition. L'Employeur transmet au Syndicat, au mois de mars et au mois de septembre, la liste des architectes en disponibilité.

Chapitre 2 Prérogatives syndicales

2.1 Cotisations syndicales

2.1.1 L'Employeur retient sur le traitement périodique de l'architecte, une somme équivalant à la cotisation fixée par le Syndicat.

2.1.2 Tout changement de la cotisation fixée par le Syndicat prend effet au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Employeur d'un avis du Syndicat à cet effet.

2.1.3 L'Employeur fait remise au Syndicat, à chaque période de paie, des sommes retenues en vertu des articles précédents. Le montant total de ces retenues doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros de matricule des architectes ainsi visés par la retenue, le montant de celle-ci pour la période, le montant accumulé depuis le début de l'année et le traitement périodique sur lequel la cotisation est perçue.

2.2 Cotisations syndicales lors d'affectation hors unité

2.2.1 Lorsqu'un architecte est nommé pour occuper temporairement un poste hors unité, il demeure couvert par le régime d'avantages accessoires prévu aux présentes et l'Employeur continue de retenir sa cotisation syndicale conformément à l'article 2.1.1 et en fait remise au Syndicat conformément à l'article 2.1.3.

2.3 Affichage

2.3.1 L'Employeur autorise le Syndicat à afficher des avis relatifs à ses affaires, à des endroits convenables indiqués par le directeur du Service, de l'arrondissement ou leur représentant concerné.

2.3.2 Le Syndicat transmet au directeur du Service ou de l'arrondissement copie de tout document qu'il affiche dans les Services.

2.4 Libération pour activités syndicales

2.4.1 Congés à l'occasion des négociations, d'arbitrage ou de rencontres

2.4.1.1 Lors des négociations aux fins de renouvellement de la convention collective et de l'audition d'un différend au sens de la loi, devant un conseil d'arbitrage, un maximum de trois (3) membres du Syndicat

sont autorisés à quitter leur travail sans retenue de traitement, compte tenu des dispositions de l'article 2.4.5. Il en est de même à l'occasion de rencontres convoquées par le représentant de l'Employeur et dans ce cas, le nombre de membres du Syndicat ainsi libérés est déterminé par l'Employeur.

- 2.4.1.2 L'architecte mis en cause, les architectes dûment convoqués comme témoins et le représentant syndical peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre, sans retenue de traitement.
- 2.4.2 Congés syndicaux pour congrès et conseils généraux
 - 2.4.2.1 L'architecte choisi comme délégué à des congrès syndicaux est autorisé à quitter son travail, compte tenu des dispositions de l'article 2.4.5. Dans ces cas, le Syndicat doit rembourser à l'Employeur le montant du traitement correspondant à l'absence de l'architecte et la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite.
- 2.4.3 Congés pour affaires syndicales
 - 2.4.3.1 Un représentant du Syndicat peut s'absenter de son travail pour autres activités syndicales, et ce, aux frais du Syndicat.
 - 2.4.3.2 Après entente entre le directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant et le Syndicat, l'architecte peut s'absenter de son travail aux fins d'activités syndicales, et ce, aux frais du Syndicat.
 - 2.4.3.3 L'architecte peut, aux heures déterminées par le directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant, s'absenter un maximum d'une (1) heure sans retenue de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales.
 - 2.4.3.4 L'Employeur accorde aux représentants du Syndicat un total de quatre-vingt-cinq (85) heures annuelles d'absence, sans retenue de traitement, aux fins d'activités syndicales. Ces heures ne sont pas reportables d'année en année.
- 2.4.4 Congés de libération
 - 2.4.4.1 Quand l'Employeur, sur demande du Syndicat, libère un architecte de ses fonctions pour exercer une fonction syndicale élective, cette libération est sujette aux conditions suivantes.

- 2.4.4.2 L'Employeur paie à l'architecte libéré son traitement à chaque période de paie.
- 2.4.4.3 L'Employeur prélève de la paie de l'architecte libéré, sa cotisation à la caisse de retraite.
- 2.4.4.4 La période de temps durant laquelle l'architecte est libéré compte parmi ses années de service aux fins de pension et d'ancienneté.
- 2.4.4.5 L'architecte libéré conserve ses droits et les privilèges de la convention collective, à l'exclusion du paiement des vacances et des jours fériés.
- 2.4.4.6 À l'expiration de la période de libération, l'architecte libéré réintègre sa fonction ou une fonction équivalente et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.
- 2.4.4.7 L'architecte libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit.
- 2.4.4.8 Sur présentation d'un compte, le Syndicat rembourse l'Employeur des traitements, de la cotisation de l'Employeur à la Caisse de retraite ainsi que des sommes décrites ci-dessous et qui tiennent lieu des dépenses administratives et des autres bénéfices reçus à cette occasion:
- soit la cotisation de l'Employeur à la Régie des rentes du Québec;
 - celle pour l'assurance-salaire;
 - celle pour les Régimes d'assurance collective applicable;
 - celle pour le Régime d'assurance-maladie du Québec;
 - celle pour l'assurance-emploi;
 - celle pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
 - celle pour le Régime québécois d'assurance-parentale;
 - et celles pour toutes autres sommes que l'Employeur serait appelé à payer en vertu d'une loi.
- 2.4.4.9 De plus, le Syndicat rembourse à l'Employeur toute autre dépense additionnelle occasionnée à ce dernier par le remplacement de cet architecte. Le Syndicat et l'Employeur s'entendront pour déterminer les modalités de la mise en application de telle demande.

2.4.5 Formulaire d'absence

2.4.5.1 L'architecte qui doit s'absenter de son travail pour les motifs prévus aux articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 doit compléter le formulaire à cet effet apparaissant en annexe et le remettre au directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant la veille de son absence.

2.4.5.2 Cependant, dans les cas d'urgence pour affaires syndicales, le formulaire peut être remis au supérieur immédiat, immédiatement avant le départ.

Chapitre 3 Clauses professionnelles

3.1 Comité mixte de relations professionnelles

3.1.1 Composition

3.1.1.1 Le comité mixte désigné sous le nom de « Comité mixte de relations professionnelles » est composé de trois (3) représentants de l'Employeur, dont un (1) provenant du Service des ressources humaines et de trois (3) membres du Syndicat. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.

3.1.2 Fonction

3.1.2.1 La fonction du comité consiste :

- à étudier et à recommander des solutions à des problèmes d'ordre professionnel ou d'intérêt général pour les parties;
- à étudier et à faire des recommandations pertinentes relatives aux demandes de congé sans traitement, de congé de perfectionnement, etc.;
- à étudier et à proposer des mécanismes de promotion et un plan de carrière;
- à favoriser et encourager la formation et le perfectionnement professionnel;
- à étudier et à recommander des solutions à des problèmes de santé et sécurité au travail;
- à étudier et à recommander des solutions à des problèmes découlant de l'application de la convention collective;
- à étudier et à recommander des solutions à toute autre problématique vécue en milieu de travail.

3.1.3 Réunions

3.1.3.1 Le comité se réunit pendant les heures normales de travail, suivant les besoins et à moins d'urgence, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties. Les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Le comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.

3.1.4 Recommandations

3.1.4.1 Ce comité formule par écrit ses recommandations au Service des ressources humaines et au Syndicat qui en disposent dans un délai raisonnable.

3.1.5 Procès-verbal

3.1.5.1 Un procès-verbal préparé par l'Employeur est présenté et signé conjointement à la séance subséquente.

3.2 Documents professionnels

3.2.1 Interprétation

3.2.1.1 Aux fins de la présente section, le mot « document » signifie : tout document d'ordre professionnel ou technique qui relève de la compétence respective de l'architecte, incluant, mais de façon non restrictive, tout rapport technique, étude technique, opinion professionnelle écrite, tout plan ou devis préliminaire, tout plan ou devis d'exécution, toute esquisse, ordre de changement, certificat de paiement, certificat de fin de travaux, etc., préparé par ou sous la surveillance directe d'un architecte.

3.2.1.2 Signature des documents

3.2.1.3 Tout document préparé par un architecte ou sous sa surveillance directe devra être signé par ce dernier.

3.2.2 Modifications des documents

3.2.2.1 Tout document préparé par un architecte et modifié par une autre personne ne pourra porter le nom du premier sans le consentement de celui-ci.

3.2.3 Publication d'un document

3.2.3.1 Si l'Employeur publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par un architecte, le nom de l'auteur et son titre professionnel doivent y paraître. Toute autre signature sur un tel document devra faire mention de l'emploi du contresignataire.

3.2.3.2 Toute lettre ou document préparé par un architecte pour la signature de son supérieur doit porter le nom complet de l'auteur de la lettre ou du document.

3.2.3.3 Si l'Employeur publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par un architecte, il lui est interdit d'y apposer le nom de cet architecte.

3.2.4 Autonomie professionnelle

3.2.4.1 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un architecte qui a refusé de signer un document ou de le modifier si, en toute conscience professionnelle, il ne peut l'approuver. Dans ce cas, l'architecte donne les motifs de son refus au directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant accompagné, s'il le désire, du témoin de son choix.

3.3 Poursuites judiciaires

3.3.1 Défense

3.3.1.1 L'Employeur se porte garant et s'engage à prendre fait et cause et à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de tout architecte à son service.

Sauf dans le cas de faute lourde telle qu'établie par un tribunal compétent lorsque des procédures sont intentées contre un architecte, en raison des conséquences de toute erreur ou omission de l'architecte, l'Employeur assume les frais et tient l'architecte indemne de tout jugement, réclamation et frais pouvant en résulter. L'architecte continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection si les faits qui ont donné lieu aux procédures intentées sont survenus alors qu'il était au service de l'Employeur. L'Employeur choisit, après consultation avec l'architecte visé par le présent article, le procureur assigné en vertu du présent article. L'architecte peut s'adjoindre, à ses frais, un procureur de son choix.

L'Employeur n'exerce contre l'architecte aucune réclamation ou poursuite en raison de fait, erreur ou omission commis par ce dernier, durant, à l'occasion, ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde telle qu'établie par un tribunal compétent.

À la demande d'un architecte qui se déclare à l'emploi exclusif de l'Employeur, ce dernier s'engage à fournir, aux fins du *Règlement*

sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, une attestation au même effet que l'article 3.3.1.

À cette fin, l'architecte visé devra accompagner sa demande d'une copie dûment complétée de la Déclaration révocable d'exercice exclusif de la profession au service de la Ville de Montréal.

L'Employeur transmet l'attestation à chaque architecte visé. L'architecte qui révoque la Déclaration d'exercice exclusif doit en aviser l'Employeur par écrit dans les meilleurs délais.

3.3.2 Véhicule automobile

3.3.2.1 Sous réserve de l'article 3.3.1, dans le cas où un architecte fait usage dans l'exercice de son travail, avec l'assentiment de l'Employeur, de son propre véhicule automobile, d'un véhicule automobile appartenant à l'Employeur ou loué par celui-ci, l'Employeur s'engage à tenir cet architecte indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés par l'usage de ce véhicule automobile, sauf si cet architecte est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* liée à l'usage de ce véhicule automobile.

3.3.2.2 La protection prévue à l'alinéa précédent est également accordée par l'Employeur à l'architecte qui, dans l'exercice de ses fonctions et avec l'assentiment du supérieur immédiat, est passager d'un véhicule appartenant à l'Employeur ou loué par ce dernier ou dans le véhicule d'un employé détenant une allocation d'automobile.

3.3.3 Assistance

3.3.3.1 Dans le cas où un architecte désirerait poursuivre avec l'assistance de l'Employeur devant les tribunaux un individu, à la suite d'événements survenus dans l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son travail, le Syndicat peut soumettre son cas à l'Employeur pour discussion. La décision de l'Employeur ne peut être contestée que devant le comité mixte de relations professionnelles défini à la section 3.1.

3.4 Discipline

3.4.1 Accès au dossier

3.4.1.1 L'architecte désirant consulter son dossier personnel en fait la demande à l'Employeur qui lui fixe un rendez-vous à cette fin dans les cinq (5) jours suivants. Cette consultation se fait en présence d'un représentant de l'Employeur. L'architecte peut se présenter à ce rendez-vous seul ou accompagné d'un représentant syndical.

3.4.2 Rapport défavorable

3.4.2.1 Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier de l'architecte sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçue ou qu'un témoin le certifie. À la demande de l'architecte, copie du rapport est transmise au Syndicat.

3.4.2.2 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'une copie d'un rapport recommandant une mesure disciplinaire autre qu'un avis disciplinaire, l'architecte concerné doit, à sa demande, pouvoir comparaître devant le directeur de son Service ou de son arrondissement ou leur représentant, accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical.

3.4.2.3 Si la rencontre demandée par l'architecte concerné par la mesure disciplinaire n'a pas lieu, il y a défaut de forme et aucun des rapports ou notes versés au dossier ne peut être invoqué contre l'architecte concerné.

3.4.2.4 Cette rencontre doit permettre à l'architecte et au directeur du Service ou de l'arrondissement ou leur représentant d'exposer leur position respective et ce, sans préjudice.

3.4.3 Prescription

3.4.3.1 Tout document relatif à des réprimandes et à des avertissements versé au dossier de l'architecte est retiré après une période de dix-huit (18) mois travaillés. Une période d'absence de moins de six (6) semaines consécutives sera considérée comme travaillée. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de dix-huit (18) mois travaillés et plus ne pourra être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant ladite période.

3.5 Activités professionnelles

3.5.1 Assistance aux conférences et aux congrès

3.5.1.1 Un architecte désirant assister au congrès d'une association professionnelle ou de l'Ordre des architectes duquel il est membre ou siéger au Bureau ou à l'un de ses comités peut, après entente avec son supérieur immédiat, s'absenter sans perte de traitement, pourvu qu'il remette à l'Employeur à un autre moment les heures ainsi prises ou, à son choix, qu'il prenne un congé sans traitement.

3.5.2 Formation et perfectionnement

3.5.2.1 L'Employeur consent à rembourser à tout architecte, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen une attestation de présence aux cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tous cours d'étude approuvés par l'Employeur avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par l'architecte ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

3.5.2.2 Si un cours ou plusieurs cours sont demandés par l'Employeur, les autorités gouvernementales ou l'Ordre des architectes du Québec (pour l'ensemble des architectes dans le but de conserver leur titre), les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par l'Employeur; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y a pas de retenue de traitement. Si ces cours ont lieu en dehors des heures de travail, la durée de ceux-ci est déduite des heures de travail de la semaine normale le tout sujet à entente entre le supérieur immédiat et l'architecte concerné.

3.6 Cotisation professionnelle

3.6.1 Au 1^{er} avril de chaque année, l'Employeur consent à rembourser à tout architecte permanent ou à l'architecte provisoire, sur présentation des pièces justificatives, le montant de sa cotisation professionnelle annuelle, de l'année en cours, imposée par sa corporation et exigée pour les fins de son emploi. Une seule cotisation par année est remboursée.

3.6.2 Le 31 mars de chaque année, l'architecte occasionnel ou l'architecte stagiaire au service de l'Employeur peut, sur présentation des pièces justificatives, formuler une demande de remboursement du montant de sa cotisation professionnelle annuelle, de l'année précédente, imposée par sa corporation et

exigée pour les fins de son emploi. Une seule cotisation par année est remboursée. L'Employeur remboursera le montant de la cotisation professionnelle annuelle selon le nombre de mois complets de service.

- 3.6.3 Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe 3.6.2 à la date de sa cessation d'emploi, l'architecte occasionnel ou l'architecte stagiaire peut formuler une demande de remboursement du montant de sa cotisation professionnelle annuelle, de l'année en cours, imposée par sa corporation et exigée pour les fins de son emploi.

L'Employeur remboursera le montant de la cotisation professionnelle annuelle selon le nombre de mois complets de service à la date de sa cessation d'emploi sauf si la cessation d'emploi découle d'un congédiement.

- 3.6.4 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'architecte bénéficiant d'un congé sans traitement.

Chapitre 4 Conditions de travail

4.1 Semaine et heures de travail

4.1.1 Règle générale

4.1.1.1 La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures, réparties en cinq (5) jours ouvrables de sept (7) heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement. Les heures quotidiennes sont réparties de 8 h à 17 h, moins une (1) heure pour le dîner, à moins d'entente entre l'Employeur et le Syndicat.

4.1.1.2 La répartition des heures de travail peut être établie selon des modalités particulières, en conformité avec les dispositions de la présente section; en aucun cas ces modalités ne doivent offrir davantage de bénéfices que ceux accordés à la convention collective.

4.1.1.3 Lorsqu'un poste devient définitivement vacant ou est nouvellement créé, l'Employeur peut déterminer une semaine normale de travail comportant une répartition des heures quotidiennes différente de celle prévue à l'alinéa 4.1.1.1; dans ce cas, tel horaire doit être mentionné à l'avis de concours mentionné à l'alinéa 5.5.2.1.

L'Employeur ne peut abolir un poste aux seules fins d'en répartir les heures quotidiennes de travail différemment de celles prévues à l'alinéa 4.1.1.1.

4.1.2 Modification d'horaire

4.1.2.1 L'horaire de travail de l'architecte peut être modifié de façon temporaire si les besoins du Service ou de l'arrondissement l'exigent, pourvu qu'il y ait discussion préalable avec l'architecte en cause.

4.1.2.2 S'il y a désaccord avec l'architecte en cause, il doit y avoir discussion avec le Syndicat. L'architecte doit alors être avisé au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance avant que ne soit modifié temporairement son horaire et, dans ce cas, le nouvel horaire ne peut inclure les samedis, les dimanches et les jours fériés, à moins de circonstances exceptionnelles.

4.1.2.3 Si le Syndicat, après consultation, est en désaccord avec les modifications proposées, celles-ci s'appliquent et demeurent, mais

le Syndicat peut soumettre, dans les dix (10) jours ouvrables, le désaccord à la procédure sommaire d'arbitrage prévue à la section 7.9.

4.1.3 Prime pour modification d'horaire

4.1.3.1 Une prime de quinze pour cent (15%) est accordée pour toute heure ou partie d'heure normale de travail effectuée hors des heures de travail fixées selon l'article 4.1.1; cette prime ne s'applique pas aux architectes visés aux articles 4.1.4 et 4.1.5 et 4.1.6.

Cette prime doit être payée au plus tard dans les trente (30) jours suivant la période de paie pendant laquelle une telle prime s'applique.

4.1.4 Horaire annuel (1820, 1827 ou 1834 heures)

4.1.4.1 La semaine normale de travail de l'architecte dont l'horaire est réparti sur une base annuelle ne comporte pas un nombre prédéterminé d'heures ou de jours de travail. Le nombre annuel d'heures de travail est déterminé en fonction des heures ouvrables potentielles de travail, soit de mille huit cent vingt (1820), mille huit cent vingt-sept (1827) ou mille huit cent trente-quatre (1834) heures), comprises entre le 1^{er} mai d'une année et le 30 avril suivant. Les dispositions de l'article 4.1.2 ne s'appliquent pas à l'architecte régi par un tel horaire.

Si, avec l'autorisation du supérieur immédiat, le total des heures annuelles excède le total d'heures ouvrables potentielles de travail au terme de l'année de référence (1^{er} mai au 30 avril), l'excédent est majoré conformément à l'alinéa 4.2.2.1.

Avec l'accord du supérieur immédiat et en autant que les besoins du Service le permettent, l'architecte peut, dans l'année en cours, s'absenter dans la mesure où la prévision du total d'heures ouvrables potentielles de travail par année de référence le permet.

Un relevé des heures accumulées par un architecte visé par le présent article est mis à jour mensuellement et est disponible dans son unité administrative.

Les dispositions de la section 4.2, à l'exception de l'alinéa 4.2.2.1, ne s'appliquent pas à l'architecte dont l'horaire est régi par le présent article.

4.1.4.2 Avec l'accord du supérieur immédiat, un architecte peut être régi par le présent horaire. Cependant, l'un et/ou l'autre conservent le droit de mettre fin, à trente (30) jours d'avis, à un horaire convenu en vertu du présent alinéa. Dans ce cas, l'horaire prévu à l'alinéa 4.1.1.1 s'applique et les arrangements sont pris pour équilibrer les heures à compenser ou à travailler en surplus dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'horaire annuel. Si un désaccord survient entre les parties, celles-ci pourront en discuter en comité mixte de relations professionnelles.

4.1.5 Horaire personnalisé et modification d'horaire personnalisé

4.1.5.1 Avec l'accord du supérieur immédiat et en tenant compte des besoins de l'Employeur et des désirs des architectes, les heures de travail de l'architecte peuvent être aménagées selon la formule dite de l'horaire personnalisé; tel horaire est prédéterminé et ne peut être réaménagé qu'avec l'accord préalable du supérieur immédiat.

Lors de l'implantation d'horaires personnalisés, les balises suivantes sont respectées :

- la plage horaire est de 7 h à 18 h;
- la semaine de travail est de cinq (5) jours et le nombre d'heures de travail par jour est d'au moins trois (3) heures et d'au plus huit (8) heures;
- après une période de travail d'au plus cinq (5) heures, l'horaire doit prévoir une période de repas pouvant varier entre quarante-cinq (45) minutes et une (1) heure quinze (15) minutes.

4.1.5.2 Lorsqu'un architecte bénéficiant d'un horaire personnalisé est assigné à un poste selon une disposition des alinéas 5.5.14.1 à 5.5.14.8, l'Employeur peut lui maintenir son horaire ou le modifier de façon à ce qu'il travaille selon :

- l'horaire personnalisé dont bénéficiait le titulaire du poste sur lequel l'architecte est assigné, s'il en existait,
- ou
- l'horaire régulier prévu pour le poste, si l'architecte assigné ne désire pas se prévaloir du paragraphe précédent.

L'article 4.1.2 ne peut s'appliquer à la modification d'horaire résultant de l'application du présent alinéa.

- 4.1.5.3 Dans le cas où un architecte s'absente pour une période de moins de cinq (5) jours, l'Employeur tente de s'entendre avec les architectes de l'unité administrative sur les modalités de remplacement de l'architecte absent. À défaut d'entente, l'Employeur peut mettre fin, pour la durée de cette absence, à l'horaire personnalisé d'un architecte appartenant à la même unité administrative et l'Employeur l'en avise la veille de la modification d'horaire.

Nonobstant la section 4.2, si la modification d'horaire a pour effet que l'architecte accomplisse plus d'heures de travail que le nombre d'heures hebdomadaires prévu pour sa fonction, le total des heures additionnelles est compensé en heures. Le temps ainsi accumulé n'excède jamais le total des heures additionnelles et aucune anticipation n'est possible.

Le temps ainsi accumulé doit être repris au plus tard à l'expiration de la semaine suivante et le moment de la reprise en temps est déterminé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance après entente avec le supérieur immédiat.

- 4.1.5.4 L'architecte et/ou le supérieur immédiat conservent le droit de mettre fin, à trente (30) jours d'avis, à un horaire convenu en vertu du présent article et de rétablir l'horaire existant antérieurement.

- 4.1.6 Horaire 9/10

- 4.1.6.1 Avec l'accord du supérieur immédiat, la semaine de travail et les heures de travail de l'architecte peuvent être réparties en neuf (9) jours de travail sur une période de dix (10) jours (« 9/10 »).

Le nombre d'heures de travail est de sept (7) heures quarante-cinq (45) minutes pour huit (8) jours, et de huit (8) heures pour la journée résiduelle.

- 4.1.6.2 Les crédits de vacances et de maladie sont établis en prenant pour base une semaine de travail de trente-cinq (35) heures et l'architecte est payé pour trente-cinq (35) heures par semaine. L'architecte qui s'absente en raison de vacances, maladie ou autres absences affectant son crédit de maladie, verra son crédit débité de l'équivalent du nombre d'heures qu'il aurait dû travailler en conséquence de son horaire.

4.1.6.3 À l'occasion d'un jour férié, l'Employeur déduit de la banque d'heures de jours fériés de l'architecte, l'équivalent du nombre d'heures qu'il aurait dû travailler en conséquence de son horaire.

Si l'architecte est en congé hebdomadaire cette journée, celui-ci peut s'absenter de son travail pour reprendre les heures non utilisées. Le moment de cette reprise en temps est déterminé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance après entente avec le supérieur immédiat.

Si le jour férié coïncide avec un jour ouvrable prévu à l'horaire normal de l'architecte, celui-ci devra travailler le nombre d'heures ou minutes qu'il a en déficit pour cette journée, à défaut de quoi, le paragraphe ci-après s'applique. Le moment de cette remise en temps est déterminé après entente avec le supérieur immédiat.

Au 1^{er} mai de chaque année, les heures de jours fériés accumulées au cours des douze (12) derniers mois et non prises sont payées tel que prévu au paragraphe 4.3.4.3. À cette même date, l'Employeur établit, pour chaque architecte, les heures de jours fériés prises en trop au cours des douze (12) derniers mois. L'architecte rembourse les sommes ainsi dues selon l'alinéa 6.3.1.3.

4.1.6.4 La banque de congés mobiles de l'architecte est débitée, à chaque congé, du nombre d'heures qu'il aurait dû travailler en conséquence de son horaire. Si l'architecte n'a pas suffisamment d'heures en congé mobile dans sa banque pour s'absenter une journée complète, il peut utiliser un congé personnel ou toute autre forme de congés autorisés selon les modalités prévues à la convention collective; autrement, ces heures sont sans traitement.

4.1.6.5 En raison de circonstances exceptionnelles, le supérieur immédiat peut suspendre temporairement l'application de l'horaire « 9/10 » et l'horaire prévu à l'alinéa 4.1.1.1 s'applique pendant la durée de telle suspension. L'architecte doit être avisé au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance et l'article 4.1.2 ne s'applique pas.

4.1.6.6 L'architecte et/ou le supérieur immédiat conservent le droit de mettre fin, à trente (30) jours d'avis, à un horaire convenu en vertu du présent article et de rétablir l'horaire existant antérieurement.

4.1.7 Comité

4.1.7.1 Un comité composé de deux (2) représentants de chaque partie est chargé d'étudier et, s'il y a lieu, de faciliter l'implantation d'aménagements de temps de travail prévus ou non au présent article, et ce, en tenant compte des besoins de l'Employeur et des désirs des architectes.

Les réunions du comité ont lieu sur demande et les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement.

L'implantation d'un nouvel aménagement du temps de travail ou la juxtaposition d'horaires différents dans une même unité administrative peut impliquer un contrôle du temps travaillé par l'introduction d'un totalisateur de temps ou tout système mécanique ou électronique de contrôle approprié.

4.2 Travail supplémentaire

4.2.1 Définition

4.2.1.1 « Travail supplémentaire » signifie tout travail accompli par un architecte à la demande du supérieur immédiat et effectué en plus du nombre d'heures normales de travail par jour ou accompli un jour férié ou de congé hebdomadaire.

4.2.2 Remise en congé

4.2.2.1 Les heures de travail supplémentaire sont majorées de cinquante pour cent (50 %) en temps. Un maximum de cent cinq (105) heures peuvent être accumulées dans une banque de temps à compenser, et ce, qu'une seule fois par année.

Cette banque peut être utilisée en cours d'année par l'architecte après entente avec le supérieur immédiat et en autant que les besoins du Service ou de l'Arrondissement le permettent. Au 30 avril de chaque année, les heures restantes dans cette banque seront rémunérées en argent au taux de rémunération applicable à cette date.

Toutes heures supplémentaires accumulées durant l'année de référence et allant au-delà de la limite annuelle permise de cent cinq (105) heures seront automatiquement rémunérées en argent au taux applicable à la date où celles-ci auront été effectuées sauf

pour les architectes ayant l'horaire annuel qui eux se les verront rémunérées en argent au taux applicable au 30 avril de l'année en cours.

4.2.2.2 Les heures de travail supplémentaire effectuées le dimanche sont majorées de cent pour cent (100%) pour la reprise en temps.

4.2.2.3 Dans le cas d'un architecte ne bénéficiant pas au cours d'une semaine d'un congé hebdomadaire le dimanche, son deuxième jour de congé hebdomadaire est considéré comme un dimanche aux fins d'accumulation et de reprise en temps du travail supplémentaire.

4.2.2.4 Sous réserve des dispositions particulières liées à certaines formules d'horaires de travail, tout temps remis ne doit pas être inférieur à une demi-heure (1/2 h).

4.2.3 Rappel au travail

4.2.3.1 Après les heures normales de travail, l'architecte obligé de revenir pour effectuer du travail supplémentaire est compensé selon les termes des alinéas 4.2.2.1 ou 4.2.2.2 pour un minimum de trois (3) heures.

4.2.3.2 À l'intérieur de cette période, une demi-heure (1/2 h) est allouée pour le transport. Toutefois, si la présence de cet architecte est à nouveau requise avant l'expiration de cette période de trois (3) heures, ce dernier ne peut réclamer d'être à nouveau compensé pour un minimum de trois (3) heures et son travail supplémentaire compte à partir du premier appel.

4.2.4 Disponibilité de l'architecte

4.2.4.1 Le temps supplémentaire est accompli par l'architecte qui exécute ordinairement la tâche pour laquelle le temps supplémentaire est requis.

4.2.4.2 Jusqu'à un maximum de douze (12) occasions par année, l'architecte requis pour exécuter du travail supplémentaire lors de consultations publiques organisées par l'Employeur ou en collaboration avec celui-ci, est tenu de l'accomplir si la tenue de l'événement lui a été signifiée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

- 4.2.4.3 Sous réserve de l'alinéa 4.2.4.2, si plusieurs architectes exécutent la même tâche, le travail supplémentaire est d'abord offert aux architectes permanents, ensuite aux architectes occasionnels ou provisoires. Si aucun de ces derniers n'est disponible, l'Employeur confie à un autre architecte de la division concernée ou de la direction, selon le cas, l'exécution du travail supplémentaire, pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.
- 4.2.4.4 Il est de la responsabilité de l'architecte d'assurer la disponibilité nécessaire à la réalisation des mandats qui lui sont confiés.
- 4.2.5 Répartition
- 4.2.5.1 Sous réserve de l'article 4.2.4, si du travail supplémentaire devient nécessaire dans une section, une division ou une direction, sa répartition doit se faire équitablement parmi les architectes aptes à exécuter ce travail.
- 4.2.6 Comparution un jour de congé
- 4.2.6.1 L'architecte en vacances ou en congé hebdomadaire requis par la Cour de comparaître pour toute affaire relative à l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son emploi est compensé pour sept (7) heures ou pour le temps passé à la Cour si ce dernier excède ce nombre, conformément à l'article 4.2.2.
- 4.2.7 Temps supplémentaire et autres horaires
- 4.2.7.1 Pour l'architecte bénéficiant d'un horaire autre que l'horaire normal, ni les heures travaillées pour compenser les heures de jours fériés prises en trop, ni les heures de travail de son horaire en excédent du nombre d'heures normales de travail par jour, et jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour, au sens de l'article 4.2.1, ne constituent du temps supplémentaire.

4.3 Jours fériés

4.3.1 Jours fériés

4.3.1.1 Sont chômés et rémunérés les jours suivants :

- le jour de l'An;
- le lendemain du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête des Patriotes;
- la fête nationale du Québec;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâce;
- la veille de Noël;
- Noël;
- le lendemain de Noël;
- la veille du jour de l'An;

ainsi que les jours proclamés fêtes légales ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les journées précédant Noël et le jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le jour de l'An. Cependant, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas à l'architecte dont l'activité cesse le jour férié même. Lors de substitution d'un jour férié, seul est considéré férié le jour servant de substitut.

4.3.1.2 L'architecte a droit à vingt et une (21) heures de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 avril de chaque année ,et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année suivante.

L'acquisition des heures de congé mobile est établie en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1^{er} mai et le 30 avril de la période en cours, à raison d'une (1) heure et quarante-cinq (45) minutes par mois, jusqu'à un maximum de vingt et une (21) heures.

Ces heures de congé peuvent être prises par anticipation entre le 1^{er} mai et le 30 avril après entente avec le supérieur immédiat.

4.3.1.3 L'architecte qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'il en est requis l'un des jours fériés mentionnés à l'alinéa 4.3.1.1 ou tout autre jour de congé accordé par l'Employeur, ne perd pas le salaire attribué pour ce congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tels. La présente disposition ne s'applique pas à la fête nationale du Québec.

4.3.1.4 L'architecte à l'emploi de la Ville a droit à deux (2) jours supplémentaires de congé chômés et rémunérés fixés entre Noël et le jour de l'An.

À cette fin, le samedi qui précède ces congés, l'architecte se verra créditer quatorze (14) heures dans sa banque d'heures de congé mobile.

Avant le 1^{er} décembre de l'année concernée, selon les besoins du Service ou de l'arrondissement, l'Employeur doit aviser les architectes requis de travailler aux dates mentionnées au premier alinéa. Les jours ainsi travaillés sont rémunérés au taux normal de l'architecte. Les heures de congé demeurent en banque et doivent être prises ultérieurement conformément à l'alinéa 4.3.1.2.

L'architecte absent sans traitement la veille et le lendemain d'un jour de congé chômé et rémunéré ne bénéficie d'aucun traitement pour ce jour de congé chômé.

L'architecte déjà rémunéré en vertu des dispositions des sections 4.9 et 5.4 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise pour ce jour de congé chômé et rémunéré.

4.3.2 Quantum

4.3.2.1 Au sens de la présente section, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi et un demi-jour (1/2) correspond à un dixième (1/10). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté aux quinze (15) minutes supérieures.

4.3.3 Vacances

4.3.3.1 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles de l'architecte, les heures de vacances correspondant à la durée dudit jour férié sont maintenues au crédit de vacances de l'architecte et le jour férié est utilisé.

4.3.4 Congés remis

4.3.4.1 Lorsqu'un architecte est requis de travailler un jour férié en conséquence de son horaire normal de travail, il reçoit, en plus de son traitement normal et de la remise du jour férié, une compensation en temps correspondant à cinquante pour cent (50%) du temps pour chaque heure travaillée jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues pour ce jour férié tel que défini à l'article 4.3.2. Cette compensation en temps doit respecter les modalités prévues au paragraphe 4.2.2.1.

4.3.4.2 Les jours fériés à être remis, le sont après entente entre l'architecte et son supérieur immédiat compte tenu des besoins du Service ou de l'arrondissement.

4.3.4.3 À défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, les jours fériés accumulés au cours des douze (12) mois précédents sont payés selon le traitement du 30 avril, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent ce 1^{er} mai.

4.3.5 Architectes absents

4.3.5.1 L'architecte qui travaille la veille ou le lendemain d'un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.

4.3.5.2 L'architecte qui est absent la veille et le lendemain d'un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.

4.3.5.3 L'architecte absent sans autorisation de son supérieur immédiat ou sans raison valable la veille et le lendemain d'un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour le jour férié.

4.3.5.4 L'architecte déjà rémunéré en vertu des dispositions des articles 4.9.1 et 5.4.1 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise pour ce jour férié.

4.3.6 Congés et horaires de travail autres que l'horaire normal

4.3.6.1 À l'occasion d'un jour férié, si le nombre d'heures prévu en conséquence de l'horaire d'un architecte est inférieur à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour sa fonction, celui-ci peut s'absenter de son travail l'équivalent du nombre d'heures de jours fériés qu'il n'a pas utilisé pour cette journée. Le moment de la reprise en temps est déterminé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, après entente avec le supérieur immédiat, et chaque absence est d'au moins trois (3) heures par jour.

À l'occasion d'un jour férié, si le nombre d'heures prévu en conséquence de l'horaire d'un architecte est supérieur à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour sa fonction, celui-ci doit travailler l'équivalent du nombre d'heures de jours fériés qu'il a en déficit pour cette journée. Lorsque les heures sont travaillées, elles le sont après entente avec le supérieur immédiat.

4.3.6.2 Au 1^{er} mai de chaque année, l'Employeur établit, s'il y a lieu, pour chaque architecte, soit les heures de jours fériés non prises, soit les heures de jours fériés prises en trop. Le total des heures non prises doit être traité tel que prévu à l'article 4.3.4.3. Les heures de jours fériés prises en trop sont remboursées selon les modalités de l'alinéa 6.3.1.3.

4.3.7 Aucune absence en raison de congé mobile ne doit être inférieure au nombre d'heures que l'architecte aurait dû travailler cette journée en raison de son horaire. Si en raison de son horaire, l'architecte n'a pas suffisamment d'heures de congé mobile pour ce faire, il peut prendre le temps qui lui reste en temps consécutif dans une même journée. Les heures prises en trop sont remboursées selon les modalités de l'alinéa 6.3.1.3.

4.4 Vacances annuelles

4.4.1 Droit aux vacances

4.4.1.1 Le droit aux vacances est acquis le 1^{er} mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période de prise des vacances s'étend du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent être reportées d'une année à l'autre sous réserve de l'article 4.5.3; toutefois, avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente,

l'architecte peut reporter une partie de ses vacances à l'année immédiatement suivante. Seul l'excédent de trois (3) semaines de vacances peut être ainsi reporté.

4.4.1.2 L'excédent de trois (3) semaines ainsi reporté sera accumulé dans une banque de report de vacances ne pouvant en aucun cas dépasser cent cinq (105) heures. Ces heures pourront être utilisées en pré-retraite de l'architecte ou avec l'autorisation du gestionnaire immédiat durant l'année de référence.

4.4.2 Choix des périodes

4.4.2.1 Le choix des périodes est déterminé selon l'ancienneté de l'architecte et les circonstances usuelles après entente entre l'architecte et le supérieur immédiat.

4.4.3 Quantum

4.4.3.1 Le quantum de vacances annuelles auquel l'architecte a droit est établi, d'après le nombre d'années de service au 30 avril précédant la période de prise de vacances, selon le nombre d'heures hebdomadaires de sa fonction, tel qu'indiqué au tableau ci-après :

Heures de vacances 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2022 :

	A	B	C	D	E	F
Heures hebdomadaires 35 h	Moins d'un an	1 an moins de 2 ans	2 ans moins de 5 ans	5 ans moins de 15 ans	15 ans moins de 20 ans	20 ans et plus
	7 h	70 h	105 h	140 h	175 h	210 h

Heures de vacances à compter du 1^{er} mai 2022 :

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires 35 h	Moins d'un an	1 an moins de 5 ans	5 ans moins de 15 ans	15 ans moins de 20 ans	20 ans et plus
	10h30	105 h	140 h	175 h	210 h

4.4.3.2 Moins d'un (1) an de service continu : le nombre d'heures indiqué à la colonne « A » pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne « B ». Toutefois, à compter du 1^{er} mai 2022, le nombre d'heures indiquées est aux colonnes « A » et « B » du tableau en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022.

4.4.3.3 Un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « B » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service. Toutefois, à compter du 1^{er} mai 2022, le présent alinéa ne s'applique plus.

4.4.3.4 Deux (2) ans de service et moins de cinq (5) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « C » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service. Toutefois, à compter du 1^{er} mai 2022, le nombre d'heures indiqué à la colonne « B » correspond à 105 heures et vise l'architecte qui a au moins 1 an de service continu, mais moins de cinq (5) ans.

4.4.3.5 Cinq (5) ans et moins de quinze (15) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « D » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service. Toutefois, à compter du 1^{er} mai 2022, il faut se référer à la colonne « C ».

4.4.3.6 Quinze (15) ans et moins de vingt (20) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « E » du tableau à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service. Toutefois, à compter du 1^{er} mai 2022, il faut se référer à la colonne « D ».

4.4.3.7 Vingt (20) ans : le nombre d'heures indiqué à la colonne « F » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service.

Toutefois, à compter du 1^{er} mai 2022, il faut se référer à la colonne « E ».

4.4.3.8 L'architecte qui a droit à moins de dix (10) journées de vacances bénéficié, sur demande, des journées de vacances sans traitement nécessaires pour compléter deux (2) semaines normales de vacances, y compris les journées de vacances auxquelles il a droit.

4.4.3.9 Aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée. Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, l'architecte peut alors prendre le temps qui lui reste en temps consécutif dans une même journée.

Si pour les besoins du Service ou de l'arrondissement, il y a eu déplacement autorisé du dîner de l'architecte et que la période de temps à travailler dans l'après-midi est moindre que trois (3) heures, l'architecte peut prendre la totalité de ce temps à même ses crédits de vacances.

4.4.4 Situation au 31 décembre

4.4.4.1 L'architecte qui a complété ou complétera le nombre d'années de service requis le ou avant le 31 décembre de l'année de référence, a droit au nombre d'heures de vacances prévu aux alinéas 4.4.3.3 à 4.4.3.7 inclusivement.

4.4.5 Prorata

4.4.5.1 L'architecte qui quitte le service de l'Employeur a droit au solde des heures de vacances accumulées pour l'année précédente tel qu'indiqué au tableau de l'alinéa 4.4.3.1, selon les heures hebdomadaires de sa fonction permanente et le nombre de ses années de service, plus un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service depuis le début de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'alinéa 4.4.3.1.

4.4.6 Architecte absent sans traitement

4.4.6.1 L'architecte absent sans traitement au cours d'une année a droit, au 1^{er} mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions de la présente section.

4.4.7 Calculs

4.4.6.2 Le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte uniquement du nombre d'années de service depuis la date du dernier embauchage.

4.5 Cumul des vacances

4.5.1 Cumul des vacances et absence en maladie

4.5.1.1 Au cours d'une année, l'architecte absent pendant plus de six (6) mois pour maladie qu'il soit ou non rémunéré ou qu'il ait ou non bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à la section 5.4 a droit, au 1^{er} mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service incluant les six (6) premiers mois d'absence pour maladie. L'architecte n'accumule aucune heure de vacances pendant la période en excédent dudit six (6) mois d'absence pour maladie.

4.5.2 Cumul des vacances et absences pour maladie professionnelle et accident du travail

4.5.2.1 L'architecte absent pour maladie professionnelle ou accident du travail en vertu de la section 4.9, n'a droit à l'accumulation de vacances que pour les douze (12) premiers mois de ladite absence.

4.5.3 Report des vacances

4.5.3.1 L'architecte de retour d'un congé sans traitement relié à l'adoption, à la maternité ou à un congé parental, peut reporter au 1^{er} mai suivant sa date de retour au travail, le nombre d'heures annuelles de vacances, s'il en est, pour lui permettre de bénéficier au maximum du même nombre d'heures de vacances auquel il aurait eu droit s'il était demeuré au travail.

Il en est de même de l'architecte de retour d'un congé sans traitement, d'un congé à traitement différé, d'une absence en maladie ou pour accident de travail ou maladie professionnelle.

4.5.3.2 Pour l'architecte visé par les articles 4.5.1 et 4.5.2, les heures de vacances accumulées et non prises au 30 avril d'une année ou en excédent du nombre d'heures prévu à l'alinéa 4.5.3.1, si tel est le cas, sont remboursées.

4.6 Santé et sécurité

4.6.1 L'Employeur maintient des conditions convenables d'hygiène, d'aération, d'éclairage, de chauffage, d'humidité et de sécurité dans les endroits de travail.

4.6.2 Comités mixtes de santé et sécurité

4.6.2.1 L'Employeur et le Syndicat conviennent de maintenir des comités mixtes d'hygiène et de sécurité couvrant l'ensemble des lieux où travaillent des architectes.

Ces comités se réunissent suivant les besoins et à moins d'urgence, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande de l'une ou l'autre des parties; le comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour une régie interne.

4.6.2.2 Ces comités sont composés de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants du Syndicat. Les représentants du Syndicat sont les membres du Syndicat dont l'un est représentant du lieu de travail en cause.

Ces comités se réunissent pendant les heures de travail et les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors des réunions.

Ces comités font, aux deux (2) parties, les recommandations jugées opportunes pour solutionner les griefs d'hygiène et de sécurité.

4.6.3 Transport à l'hôpital ou chez le médecin

4.6.3.1 Lorsque nécessaire, l'Employeur fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les architectes victimes d'un accident du travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades durant l'horaire de travail.

4.6.4 Trousse de premiers soins

4.6.4.1 L'Employeur met gratuitement à la disposition des architectes, dans tous les lieux de travail et sur les chantiers, une trousse de premiers soins.

4.7 Congés mieux-être

4.7.1 Annuellement, à compter du 1er mai 2022, l'Employeur accorde à l'architecte sept (7) heures de congé mieux-être par anticipation qu'il doit prendre durant l'année de référence, et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année de référence suivante et ne sont pas monnayables.

4.7.2 L'acquisition des heures de congé mieux-être est établie à raison d'une (1) heure par tranche de soixante-cinq (65) heures travaillées au cours d'une année de référence.

4.8 Congés sociaux

4.8.1 Absences motivées

4.8.1.1 L'architecte peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants :

- à l'occasion de son mariage : quatre (4) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
- à l'occasion du mariage de l'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur, de son père, de sa mère ou d'un enfant de son conjoint : le jour du mariage;
- à l'occasion du décès ou des funérailles du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, d'un frère, d'une sœur ou de l'enfant du conjoint : cinq (5) jours consécutifs;
- à l'occasion du décès d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-sœur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant ou d'un grand-parent du conjoint : le jour du décès ou des funérailles ou trois (3) jours consécutifs si ces personnes habitent sous le même toit que l'architecte;
- à l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des vœux par une sœur, un frère ou un enfant : le jour de ces cérémonies;
- à l'occasion de tout autre événement de même nature : trois (3) jours consécutifs.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation des vœux ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de Montréal, l'architecte a droit à un jour additionnel.

- 4.8.1.2 L'architecte peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant dix (10) journées par année de référence pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un « Parent ».

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'Employeur y consent.

L'architecte doit aviser l'Employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

- 4.8.1.3 Dans tous les cas, l'architecte doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites du crédit d'heures en maladie accordé par anticipation et sont rémunérées à 80% du traitement habituel tel que prévu au paragraphe 4.8.6.2.1. Après épuisement de ces banques, le congé est sans traitement.

- 4.8.1.4 Nonobstant l'alinéa 4.8.1.3, l'architecte doit d'abord utiliser la banque d'heures prioritaires pour congé de maladie ou obligations familiales ou parentales prévue à l'alinéa 4.8.6.1 pour les premières heures d'absences en vertu de l'alinéa 4.8.1.2.

- 4.8.1.5 Nonobstant l'alinéa 4.8.1.3, l'architecte peut s'absenter du travail une (1) journée sans réduction de salaire dans les cas suivants :

- le jour de son mariage ou de son union civile;
- à l'occasion du décès ou des funérailles de ses grands-parents, de ses petits-enfants et de ses beaux-parents.

- 4.8.1.6 Nonobstant l'alinéa 4.8.1.3, l'architecte peut s'absenter du travail deux (2) journées sans réduction de traitement, durant la période comprise entre les décès et les funérailles de sa mère, de son père, de son enfant, de son frère, de sa sœur, de son conjoint et de l'enfant de son conjoint.

4.8.2 Congés personnels

4.8.2.1 L'architecte ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une journée et pour autant qu'il peut être remplacé sans frais additionnels pour l'Employeur, s'absenter dix (10) fois au cours d'une année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder deux (2) fois le nombre d'heures de la semaine normale de travail de l'architecte. Chaque absence est d'au moins une (1) heure mais cette absence sera considérée pour une (1) fois. Ces absences sont déduites du crédit en maladie de l'architecte et sont rémunérées conformément au paragraphe 4.8.6.1.1. Si l'architecte n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

4.8.2.2 Sur approbation du supérieur immédiat et pour autant que l'architecte en fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces jours d'absence peuvent être ajoutés à la période de vacances de l'architecte.

4.8.3 Congé pour raisons familiales ou parentales

4.8.3.1 Un architecte peut s'absenter du travail, sans traitement, lorsque sa présence est requise auprès d'un « Parent » en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, pendant une période de seize (16) semaines sur une période de douze (12) mois ou trente-six (36) semaines sur une période de douze (12) mois si ce « Parent » ou cette personne est un enfant mineur.

4.8.3.2 Un architecte peut aussi s'absenter du travail, sans traitement, lorsque sa présence est requise auprès d'un « Parent » en raison d'une maladie grave potentiellement mortelle attestée par un certificat médical. L'absence permise est de vingt-sept (27) semaines sur une période de douze (12) mois et, s'il s'agit d'un enfant mineur, l'absence permise est de cent quatre (104) semaines.

4.8.3.3 Un architecte doit d'abord utiliser la banque d'heures prioritaires pour congé de maladie ou obligations familiales ou parentales prévue à l'alinéa 4.8.6.1. Par la suite, après entente avec l'Employeur, l'architecte peut déduire son congé des banques prévues à la convention collective. À défaut d'entente, la décision de l'Employeur ne peut faire l'objet d'un grief.

4.8.4 Congés sans traitement

4.8.4.1 Sous réserve des besoins de l'Employeur, un architecte qui désire prendre un congé sans traitement peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie. La décision de l'Employeur peut être contestée à une réunion du comité mixte de relations professionnelles, mais ne peut faire l'objet d'un grief.

4.8.4.2 Un architecte qui désire prendre un congé sans traitement afin de poursuivre des études à plein temps peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie; ces études doivent cependant être en relation avec la nature du travail qu'il exécute ou lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

4.8.4.3 L'architecte qui se voit refuser l'autorisation de prendre un congé sans traitement, afin de poursuivre des études peut soumettre cette décision, dans les dix (10) jours ouvrables, à la procédure sommaire d'arbitrage prévue à la section 7.9.

4.8.4.4 Lors de son congé sans traitement, l'architecte ne peut exercer un emploi ou agir à son propre compte s'il en résulte un conflit d'intérêt avec la Ville. L'architecte avise la Ville s'il est salarié ailleurs ou agit à son propre compte pendant son congé sans traitement.

S'il advient qu'un architecte obtienne sous de fausses représentations un congé sans traitement, la permission accordée sera automatiquement annulée au moment où l'Employeur est informé et l'architecte peut être considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé sans traitement.

L'architecte en congé sans traitement conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la convention collective. À son retour, l'architecte reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans sa fonction, à l'exception des augmentations statutaires correspondant proportionnellement à la durée de son congé.

4.8.5 Régime de congé à traitement différé

4.8.5.1 Le régime de congé à traitement différé ci-après appelé le « Régime », vise à permettre à l'architecte qui a obtenu au préalable une décision autorisant un congé sans traitement de voir son traitement étalé sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant le congé obtenu. Ce

Régime comprend, d'une part, une période de contribution et, d'autre part, une période de congé qui suit immédiatement la période de contribution.

4.8.5.2 Les conditions d'application du Régime de congé à traitement différé font l'objet d'un contrat entre l'Employeur et l'architecte concerné. Ce contrat contient l'ensemble des modalités d'application du Régime et les sommes devant y être versées devront être déposées dans un compte chez un fiduciaire au nom de l'architecte concerné et les intérêts lui sont versés durant le Régime.

4.8.5.3 Tous les architectes permanents depuis au moins deux (2) ans sont admissibles au Régime. La demande de l'architecte doit être soumise à l'autorité compétente dans un délai raisonnable, et le Régime prendra effet, au plus tard, dans les soixante (60) jours de la signature du contrat.

4.8.5.4 La durée du Régime peut être de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans et peut être prolongée dans le cas et de la manière prévue au contrat. Toutefois, la durée du Régime, y incluant la prolongation s'il y a lieu, ne peut, en aucun cas, excéder sept (7) ans.

Dans le cas où le congé est accordé afin de poursuivre des études, la période totale de contribution et de congé peut être d'un (1) an. Toutefois, le congé accordé, afin de poursuivre des études, peut débuter au plus tôt huit (8) mois après la date du premier montant différé.

4.8.5.5 La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs. Dans le cas où le congé est accepté afin de poursuivre des études, la durée minimale de la période de congé pourra être de trois (3) mois.

4.8.5.6 L'architecte peut choisir une des options suivantes : (le pourcentage indique la proportion du traitement reçu pendant la durée du Régime)

DURÉE DU CONGÉ	DURÉE DU RÉGIME			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
3 mois	87,50 %	91,67 %	93,75 %	95,00 %
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,55 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

4.8.6 Traitement lors de maladie non professionnelle

4.8.6.1 Banque prioritaire de maladie et obligations familiales :

À compter du 1^{er} mai 2022, l'architecte a droit à un crédit annuel de quatorze (14) heures dans sa banque d'heures prioritaires de congé de maladie ou obligations familiales ou parentales. Ces heures sont utilisées en priorité pour les absences en maladie, les obligations familiales ou parentales. Ces heures ne sont pas monnayables et ne peuvent être reportées à l'année de référence suivante.

4.8.6.2 L'architecte peut accumuler en crédit d'heures de maladie, au cours d'une année, jusqu'à concurrence de deux (2) fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour sa fonction, à raison d'un douzième (1/12) par mois complet de service, selon le tableau suivant :

<u>NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL</u>	<u>CRÉDIT D'HEURES DE MALADIE</u>
35 h	70 h

4.8.6.2.1 À chaque 1^{er} mai, l'Employeur accorde le crédit d'heures de maladie prévu ci-dessus par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à la fonction de l'architecte entre le 1^{er} mai d'une année ou la date de son embauche et le 30 avril de l'année suivante. Lorsque l'architecte utilise son crédit d'heures de maladie durant l'année de référence, celui-ci recevra une

rémunération équivalente à 80% de son traitement habituel pour ces heures.

4.8.6.2.2 L'architecte dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié après le 1^{er} mai d'une année voit son crédit d'heures en maladie ajusté en conséquence.

4.8.6.3 L'architecte qui s'absente en raison de maladie ou d'accident autre que ce qui est prévu à la section 4.9 doit utiliser son crédit d'heures en maladie prévu au paragraphe 4.8.6.2.1 durant le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.

4.8.6.4 En tout temps, l'Employeur peut, de bonne foi, faire examiner un architecte par un médecin de son choix, et ce, après en avoir informé le Syndicat.

L'architecte qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident et qui bénéficie de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité courte durée, ou qui est sans traitement, doit, lorsque requis, dès son retour au travail, se présenter au bureau médical de la division de la gestion de l'invalidité du Service des ressources humaines ou tout autre expert médical désigné par l'Employeur et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

4.8.6.4.1 Pour toute période d'absence pendant laquelle l'architecte ne touche pas de prestations d'invalidité de l'assureur, le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle l'architecte peut reprendre son travail. L'architecte a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième (3^e) médecin dont la décision est finale. L'Employeur accepte le choix des deux (2) médecins. Les honoraires du troisième (3^e) médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et par l'architecte concerné.

4.8.6.4.2 L'architecte, qui est requis de se présenter au bureau de l'Employeur en dehors de ses heures de travail aux fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au bureau médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est confirmé par le représentant du bureau médical.

4.8.6.5 Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate de l'architecte, lorsque personne à la maison autre que l'architecte ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible à l'architecte,

après en avoir informé son supérieur immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgence nécessaire, et l'Employeur se réserve le droit de contrôler les faits.

4.8.6.5.1 Le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours selon le paragraphe 4.8.6.2 et non utilisé par l'architecte au 30 avril est payé à 100% au taux en vigueur à la fin de la période de référence.

4.8.6.5.2 Lors de son départ, tout architecte ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 4.8.6.2.1, payable à 100% au taux de son dernier traitement.

4.8.6.5.3 Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 4.8.6.5.2, l'architecte n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu pour sa fonction selon le paragraphe 4.8.6.2.1, par mois complet de service entre le 1^{er} mai courant et le moment de son départ.

L'Employeur est autorisé à retenir, sur les dernières paies de l'architecte, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par l'Employeur alors que l'architecte n'y avait pas droit.

4.8.6.5.4 Sur chaque talon de paie, l'Employeur informe l'architecte du solde de ses banques d'heures de maladie accumulées en vertu du paragraphe 4.8.6.2.1.

4.8.7 Congé de maternité

4.8.7.1 Sous réserve des alinéas 4.8.7.10 et 4.8.7.11, l'architecte enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser l'Employeur dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.

4.8.7.2 Le préavis peut être de moins de dix (10) jours ouvrables si le certificat médical atteste du besoin de l'architecte de cesser le travail dans un délai moindre.

En cas d'urgence découlant de l'état de grossesse ou en cas d'interruption de grossesse entraînant l'arrêt de travail, l'architecte

doit, aussitôt que possible, donner à l'Employeur un avis accompagné d'un certificat médical attestant de l'interruption de grossesse ou de l'urgence.

4.8.7.3 Si l'architecte ne présente pas l'avis prévu à l'alinéa 4.8.7.1, elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.

4.8.7.4 La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'architecte concernée, à l'intérieur des limites suivantes :

- L'architecte peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième (16^e) semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, à partir de la sixième (6^e) semaine précédant ladite date, l'Employeur peut exiger, par un avis écrit adressé à cette fin à l'architecte enceinte encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler; à défaut pour cette dernière de fournir à l'Employeur ledit certificat dans les (8) jours, l'Employeur peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.
- La date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'architecte a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'architecte veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'Employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'architecte.
- Si la naissance a lieu après la date prévue, l'architecte a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalant à la période de retard.
- Cette extension n'est pas accordée si l'architecte peut bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

4.8.7.5 L'architecte enceinte qui n'a pas encore droit, conformément à l'alinéa 4.8.7.4, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, ou qui n'est pas en congé de maternité en raison d'une interruption de grossesse, peut, en raison d'un mauvais état de

santé relié à sa grossesse, s'absenter et est alors considérée en congé de maladie jusqu'au début du congé de maternité.

4.8.7.6 Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, l'architecte enceinte exposée à des radiations, des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant un danger physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée à un autre poste.

4.8.7.7 L'architecte qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à l'Employeur un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

4.8.7.8 Sauf dans les cas prévus aux alinéas 4.8.7.10 et 4.8.7.11, l'Employeur fait parvenir à l'architecte, dans le cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour l'architecte de donner le préavis prévu ci-après.

L'architecte doit donner par écrit à l'Employeur un préavis d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. À défaut de préavis, l'Employeur, s'il a fait parvenir l'avis prévu au paragraphe précédent ou s'il n'y était pas obligé, n'est pas tenu de reprendre l'architecte avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.

4.8.7.9 En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'architecte peut, immédiatement après son congé de maternité prévu aux alinéas 4.8.7.1 et 4.8.7.7, être considérée en absence pour maladie et l'article 4.8.6 et la section 5.4 de la convention collective s'appliquent.

4.8.7.10 Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'architecte a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

4.8.7.11 Lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, l'architecte a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

4.8.7.12 L'architecte peut s'absenter sans traitement pour un examen relié à la grossesse effectué par un professionnel de la santé ou par une sage-femme. L'architecte avise son supérieur immédiat le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. Par ailleurs, ces absences peuvent être déduites de l'une ou l'autre des banques prévues à la convention collective.

4.8.8 Congé d'adoption

4.8.8.1 L'architecte qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint ou son propre enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, a droit à un congé d'adoption, sans traitement, de vingt (20) semaines consécutives comprenant obligatoirement la prise en charge de l'enfant. Il doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant une déclaration écrite et les pièces justificatives attestant de la démarche d'adoption légale de l'enfant.

4.8.9 Congé de paternité

4.8.9.1 L'architecte a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la semaine de la naissance.

4.8.10 Congé de prise en charge

4.8.10.1 L'architecte dont la conjointe donne naissance à un enfant bénéficie d'un congé de cinq (5) jours sans réduction de traitement; cependant, si l'architecte n'est pas régi par l'horaire régulier, le total des heures ainsi accordées est égal à trente-cinq (35) heures.

4.8.10.2 Cette absence est d'au moins une journée à la fois et doit se situer entre l'accouchement et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

4.8.10.3 L'architecte qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint ou son propre enfant peut bénéficier dudit congé; dans ce cas, le congé doit se situer dans les soixante (60) jours suivant la prise en charge de l'enfant. Si l'architecte adopte l'enfant de son conjoint, le congé est alors de deux (2) jours sans réduction de traitement.

4.8.11 Congé parental

4.8.11.1 Un congé parental, continu et sans traitement, qui ne peut excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption, est accordé à l'architecte, en prolongation du congé de maternité ou du congé d'adoption, ainsi qu'à l'architecte dont la conjointe a donné naissance à un enfant.

4.8.11.2 L'architecte qui ne se prévaut pas du congé parental ci-dessus a droit, sous réserve des besoins de l'Employeur, à un congé parental partiel d'au plus deux (2) jours par semaine sans traitement, pouvant s'échelonner sur la même période de deux ans.

L'architecte peut toutefois combiner un congé parental et un congé parental partiel à l'intérieur de cette même période de deux (2) ans. Dans ce cas, l'avis prévu à l'alinéa 4.8.7.1 doit contenir l'étalement de la période de congé parental et celle du congé parental partiel.

4.8.11.3 L'architecte doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date du début du congé en présentant une déclaration écrite attestant de sa demande de congé parental et en indiquant la durée probable de celui-ci.

Lorsque l'architecte opte pour une période de congé parental partiel, l'avis ci-dessus est d'au moins trente (30) jours et doit obligatoirement contenir, en plus de la durée probable de la période de congé, l'identification du ou des jours de congé valables pour chacune des semaines de la période de congé.

4.8.11.4 L'architecte qui veut mettre fin à son congé parental avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins trois (3) semaines avant son retour.

4.8.11.5 Au cours d'un congé parental, l'architecte peut continuer à participer au régime d'assurance collective prévu à la section 5.4 s'il en fait la demande au début du congé et s'il s'acquitte régulièrement des primes exigibles. L'Employeur continue d'assumer sa part pour une durée d'au plus cinquante-deux (52) semaines et par la suite, l'architecte assume la totalité des primes, y compris la part de l'Employeur, le tout en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance collective.

4.8.11.6 Au cours du congé parental, l'architecte peut continuer à participer au régime de retraite s'il en fait la demande au début du congé et

s'il acquitte régulièrement les cotisations exigibles. L'Employeur continue d'assumer sa part pour une durée d'au plus cinquante-deux (52) semaines et par la suite, l'architecte assume la totalité des cotisations, y compris celle de l'Employeur, le tout en tenant compte des dispositions du régime de retraite.

4.8.12 Régime de prestation supplémentaire d'assurance parentale

4.8.12.1 L'architecte qui a complété vingt (20) semaines de service chez l'Employeur avant le début de son congé de maternité ou de son congé d'adoption qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), est déclaré admissible à de telles prestations, a droit, durant son congé, à une indemnité équivalant à quatre vingt-dix pourcent (90%) de son traitement hebdomadaire, moins toutes sommes reçues, ou pourrait recevoir, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, sans toutefois excéder:

- un maximum de vingt (20) semaines pour l'architecte en congé de maternité;
- un maximum de cinq (5) semaines pour l'architecte en congé d'adoption;
- un maximum de cinq (5) semaines pour l'architecte en congé de paternité.

4.8.12.2 L'architecte qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service chez l'Employeur avant le début de son congé de maternité ou qui est exclue du bénéfice des prestations d'assurance emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de l'indemnité prévue à 4.8.12.1.

4.8.12.3 Toutefois, l'architecte qui a accumulé, au sens du régime d'assurance emploi, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé pour avoir droit à des prestations d'assurance emploi, reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé de maternité, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

4.8.12.4 L'architecte bénéficie d'une exonération des cotisations à la caisse de retraite des professionnels pendant les semaines pour lesquelles il reçoit des indemnités en vertu de l'alinéa 4.8.12.1.

4.8.12.5 L'indemnité prévue à l'alinéa 4.8.12.1 est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit

la présentation par l'architecte d'une preuve attestant qu'il reçoit des prestations du RQAP.

4.8.12.6 Pour les fins du présent article, le traitement hebdomadaire est obtenu en divisant par deux (2) le traitement périodique habituel.

4.8.12.7 En aucun temps durant les semaines du congé de maternité ou du congé d'adoption, pour lesquelles l'architecte reçoit des indemnités en vertu de l'alinéa 4.8.12.1, il ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.

4.8.13 Généralités

4.8.13.1 L'architecte continue d'accumuler ancienneté, vacances, crédit d'heures en maladie et expérience aux fins d'admissibilité aux examens pendant :

- le congé de maternité;
- le congé d'adoption;
- le congé de paternité;
- les vingt (20) premières semaines du congé parental s'il n'a pas bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité;
- les douze (12) premières semaines du congé parental s'il a bénéficié d'un congé de maternité;
- les quinze (15) premières semaines du congé parental s'il a bénéficié d'un congé de paternité.

4.8.13.2 Pendant le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption, l'architecte demeure couvert par le régime d'assurance prévu à la section 5.4.

4.8.13.3 À son retour au travail après le congé de maternité, le congé parental, le congé de paternité ou le congé d'adoption, l'Employeur réintègre l'architecte au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé avec le traitement auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

4.8.13.4 Après le congé de maternité, le congé parental, le congé de paternité ou le congé d'adoption, l'architecte peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément à l'article 4.5.3.

4.8.13.5 À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à

un architecte un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

4.8.14 Congé pour affaires judiciaires

4.8.14.1 Un architecte appelé comme candidat juré ou retenu comme juré ne subit aucune perte de traitement pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Il doit cependant retourner à la Ville toute indemnité qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions de juré.

4.8.14.2 Un architecte appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement ni indirectement, ne subit aucune perte de traitement pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Il doit cependant retourner à la Ville toute indemnité qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions de témoin, exception faite des indemnités reçues pour les repas, l'hébergement et le transport.

4.8.14.3 L'architecte devra prévenir son supérieur au moins vingt-quatre (24) heures avant son départ.

4.8.15 Congé pour affaires publiques

4.8.15.1 Sur demande écrite, l'Employeur accorde un congé sans traitement dont la durée maximale est égale à la période comprise entre le lendemain de la publication de l'avis d'élection ou des brefs ou du dépôt officiel de sa candidature, d'une part, et le jour du scrutin, d'autre part (selon le plus court délai), à tout architecte qui brigue les suffrages à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

4.8.15.2 L'architecte élu peut bénéficier d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat d'office comme député fédéral, provincial ou élu municipal. À la fin de son mandat d'office, il revient à une fonction identique ou équivalente à celle qu'il détenait lors de son départ.

4.8.15.3 L'architecte absent en vertu du présent article doit démissionner de son emploi avant d'accepter un troisième (3^e) mandat électif.

4.8.15.4 L'architecte doit démissionner s'il devient membre du Conseil de la Ville de Montréal ou d'un arrondissement de la Ville de Montréal ou d'une ville membre du Conseil d'agglomération de Montréal.

4.9 Accidents du travail et maladies professionnelles

4.9.1 L'Employeur verse à l'architecte qui est victime d'une lésion professionnelle, le salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle cet architecte devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de la journée, n'eût été de son incapacité. Quant au reste, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique.

L'Employeur verse ce salaire à l'architecte à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

4.9.2 L'Employeur verse à l'architecte qui est victime d'une lésion professionnelle, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où cet architecte aurait normalement travaillé n'eût été de son incapacité, pendant les quatorze (14) jours complets suivant le début de cette incapacité.

L'Employeur verse ce salaire à l'architecte à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

4.9.3 Lorsque l'incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion se prolonge au-delà de quatorze (14) jours, l'Employeur verse, à l'architecte dont le traitement annuel à la date de l'événement est supérieur au salaire maximum annuel assurable tel qu'établi par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, une indemnité complémentaire. Celle-ci correspond à un montant brut suffisant, compte tenu des retenues applicables, pour couvrir la différence entre 90% du traitement annuel net ⁽¹⁾ et l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) reçue. De ce montant brut, la Ville prélève, en plus de l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables, les cotisations payables par l'architecte en vertu des régimes publics.

L'indemnité complémentaire prévue est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par l'architecte de la preuve de l'indemnité reçue. Lorsque la période couverte par l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) est inférieure à une période de paie, l'indemnité

complémentaire payée par la Ville est établie au prorata du nombre de jours indemnisés par la CSST.

Durant la période d'incapacité, l'architecte peut continuer à participer au régime d'assurance collective prévu à la section 5.4 s'il en fait la demande au début de son incapacité et s'il acquitte régulièrement les primes exigibles. L'employeur continue d'assumer sa part durant la période d'incapacité.

Pour les matières non prévues aux articles 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, (L.R.Q., c .A.-3.001) et ses modifications, s'appliquent.

(1) *Aux fins d'application du présent alinéa, le traitement net de l'architecte est établi à partir du traitement brut auquel on applique les déductions suivantes :*

- *l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables;*
- *les cotisations payables en vertu des régimes publics;*
- *la cotisation payable au régime de retraite auquel l'architecte participe, celui-ci bénéficiant d'une exonération des cotisations durant la période d'incapacité.*

4.9.4 L'Employeur peut faire examiner l'architecte accidenté par un médecin de son choix et ce, conformément aux dispositions légales afférentes.

4.9.5 Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, dès qu'un architecte est considéré apte au travail suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, l'Employeur le réintègre à son poste ou tout autre poste vacant de sa fonction, ou toute autre fonction de groupe de traitement équivalent ou inférieur qu'il est apte à occuper et ce, sans perte de traitement.

À défaut de poste vacant, l'Employeur peut déplacer le titulaire d'un poste; l'architecte ainsi déplacé est alors considéré comme ayant été mis en disponibilité. L'architecte visé par le premier paragraphe est réintégré dans le poste ainsi devenu vacant.

À défaut de poste d'un groupe de traitement équivalent ou inférieur disponible conforme à sa condition physique et ses qualifications, les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquent.

4.9.6 En application de l'article précédent, si l'architecte ne peut être réintégré dans un poste de l'unité de négociation, l'Employeur peut l'intégrer dans tout emploi convenable qu'il est en mesure d'accomplir chez l'Employeur.

Chapitre 5 Conditions d'emploi et avantages accessoires

5.1 Permanence de l'architecte

5.1.1 Acquisition de la permanence

5.1.1.1 Au cours de sa période d'essai, l'architecte qui a satisfait aux exigences du poste et à l'examen médical, lorsque requis, peut être nommé en permanence par l'autorité compétente.

Au terme de sa période d'essai, l'architecte concerné est nommé en permanence par l'autorité compétente; à défaut, il cesse de recevoir son traitement et est immédiatement remercié de ses services. Il ne peut être réengagé qu'un (1) an après la date de son renvoi.

Toute absence de dix (10) jours ouvrables et plus, sauf pour les vacances annuelles, prolonge d'autant la période d'essai.

Pendant sa période d'essai, l'architecte peut être congédié par l'Employeur si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. La décision de l'Employeur est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

5.1.1.2 En application de l'article 4.8.6 et nonobstant la présente section, un architecte peut être relocalisé hors de l'unité de négociation; dans ce cas, l'Employeur prend les dispositions pour s'assurer que l'architecte reçoive au moins une rémunération annuelle égale au traitement qu'il recevait au moment de telle relocalisation.

5.2 Statut permis

5.2.1 Aucun employé de l'Employeur appelé à accomplir une fonction apparaissant à l'annexe « A » ne peut avoir de statut autre que celui d'architecte permanent, en période d'essai, occasionnel, provisoire ou à temps partiel.

5.3 Ancienneté

5.3.1 Reconnaissance de l'ancienneté

5.3.1.1 L'ancienneté signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de l'Employeur, à compter de la date de leur dernier embauchage.

5.3.2 Liste d'ancienneté

5.3.2.1 Une liste d'ancienneté générale des architectes, en vigueur au 1^{er} mai, est affichée et transmise au Syndicat vers le 15 juin suivant de chaque année. En cas d'erreur, l'architecte soumet une demande de révision au représentant désigné de l'Employeur. S'il y a désaccord, l'architecte peut utiliser la procédure de règlement et d'arbitrage de griefs.

5.3.3 Acquisition et perte du droit d'ancienneté

5.3.3.1 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un architecte a terminé sa période d'essai. Lorsque l'architecte a ainsi complété sa période d'essai, sa date d'ancienneté est rétroactive au premier (1^{er}) jour de son embauchage.

5.3.3.2 L'employé perd son ancienneté et son emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- départ volontaire sans avoir au préalable obtenu une permission d'absence de l'Employeur;
- congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à l'Employeur;
- démission.

5.3.4 Maintien de l'ancienneté et raisons d'absence reconnues

5.3.4.1 Les raisons d'absence suivantes n'interrompent d'aucune manière l'accumulation et le maintien de l'ancienneté de l'architecte :

- absence avec ou sans traitement causée par maladie ou accident;
- absence ou congé avec ou sans traitement autorisé par la convention collective ou par l'Employeur, selon le cas;
- absence pour activités syndicales ou professionnelles autorisée par la convention collective ou par l'Employeur;
- période de suspension pour raisons disciplinaires.

5.4 Régime d'assurance

5.4.1 L'Employeur maintient en vigueur une police d'assurance garantissant à tout architecte qui satisfait aux conditions prévues à ladite police, une indemnité au décès avant la retraite égale à deux

(2) fois son traitement annuel, une indemnité d'invalidité à court terme égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de son traitement pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables, une indemnité à long terme de soixante-dix pour cent (70 %) du traitement de l'architecte au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'architecte ou à la date d'admissibilité à la rente de retraite sans réduction, si antérieure, ainsi qu'une indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite et ce, sous réserve des clauses pertinentes de la police d'assurance en vigueur.

Le traitement déclaré à l'assureur pour établir le montant de l'indemnité inclut le calcul du paiement pour une fonction supérieure temporaire.

L'Employeur assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance.

L'Employeur maintient également en vigueur une police d'assurance garantissant à tout architecte qui satisfait aux conditions prévues à ladite police, une assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique) dont la prime est assumée en totalité par l'Employeur en ce qui concerne la couverture individuelle et selon la proportion actuelle en ce qui concerne la couverture familiale.

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'indemnité long terme correspond à soixante pour cent (60 %) des premiers 60 000 \$ et de cinquante pour cent (50 %) de l'excédent du traitement annuel de l'architecte au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'architecte ou à la date d'admissibilité à la rente de retraite sans réduction, si antérieure. L'Employeur assume soixante-cinq pour cent (65 %) de la prime, peu importe la couverture individuelle, familiale ou l'exemption. La prime de l'indemnité long terme est assumée par l'architecte et l'excédent pour atteindre trente-cinq pour cent (35 %) de la prime, est réparti de façon fiscalement efficace.

Seul l'architecte permanent peut bénéficier d'un régime d'assurance à la retraite. L'architecte permanent qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 assume la totalité de la prime du régime d'assurance à la retraite.

5.4.2 Les dispositions du chapitre 7 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

5.4.3 L'Employeur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, remet au Syndicat copie de la police d'assurance mentionnée à l'article 5.4.1.

5.4.4 Dans le même délai, l'Employeur remet à chaque architecte un descriptif sommaire du régime d'assurance. Lorsqu'un architecte est nouvellement embauché, l'Employeur lui fait parvenir copie dudit document. Lorsqu'un ou des changements sont apportés au régime d'assurance, l'Employeur informe par écrit le Syndicat desdits changements. Si nécessaire, l'Employeur transmet à l'architecte concerné une note l'avisant des modifications.

5.5 Mouvement de personnel

5.5.1 Postes vacants

5.5.1.1 Nonobstant l'article 5.5.7, l'Employeur peut combler tout poste nouvellement créé ou devenu vacant qu'il décide de combler par un architecte mis en disponibilité conformément à la section 1.9 ou à la section 4.8.

5.5.1.2 Si le poste que l'Employeur désire combler n'a pu être comblé en application de l'alinéa 5.5.1.1, l'Employeur doit procéder à la nomination de l'architecte au plus tard douze (12) mois suivant le début de la vacance ou de la création du poste.

Si l'Employeur abolit le poste pendant la période ci-dessus, il doit aviser les architectes dont la candidature est encore considérée dans le processus, s'il en est.

5.5.1.3 Tout poste faisant l'objet d'un comblement en permanence pour lequel il n'existe pas de liste d'éligibilité valide pour ce poste doit faire l'objet d'un avis de concours.

5.5.2 Concours

L'Employeur désigne un responsable du concours (affichage, admissibilité, évaluation des compétences et éligibilité).

Ce responsable est un cadre en ressources humaines.

5.5.2.1 Les avis de concours doivent être affichés électroniquement pendant un minimum de cinq (5) jours ouvrables, en indiquant si le concours est réservé à l'interne ou s'il est également ouvert à l'externe et en précisant :

- le titre de fonction et le groupe de traitement des postes à combler;
- le nombre et les numéros de postes lorsqu'ils existent et sont connus au moment de l'affichage;
- le ou les lieux de travail;
- l'unité administrative;
- la nature et les exigences normales de la fonction;
- la nature spécifique du poste et, s'il en est, les exigences particulières qui en découlent;
- les atouts, le cas échéant;
- l'horaire suivant les modalités prévues à la convention collective;
- la date limite d'inscription;
- l'adresse courriel à utiliser pour toutes questions;
- l'avis de concours doit mentionner la ou les unités administratives visées lorsque la liste d'éligibilité issue de ce concours pourrait servir à combler des postes éventuels de même nature et ayant des qualifications similaires.

5.5.2.2 L'architecte intéressé à occuper ce poste doit se porter candidat, par écrit, via le système de postulation en ligne et transmettre les pièces justificatives pertinentes, et ce, à l'intérieur du délai prévu.

5.5.2.3 Un architecte qui, au moment de l'affichage, était absent en raison de vacances annuelles peut soumettre sa candidature dans les cinq (5) jours ouvrables de son retour de vacances dans la mesure où la liste d'éligibilité n'est pas confectionnée.

- 5.5.3 Admissibilité et convocation aux entrevues
- 5.5.3.1 L'architecte qui répond aux exigences du poste pour lequel un avis de concours a été affiché est inscrit sur une liste d'admissibilité. Toute combinaison d'instruction et d'expérience pertinente est considérée, compte tenu de la description de fonction. L'Employeur peut refuser la candidature d'un architecte en période d'essai.
- 5.5.3.2 L'Employeur s'assure que le Syndicat a accès aux avis de concours.
- 5.5.3.3 Le responsable du concours établit l'admissibilité des candidats conformément à l'avis de concours. Les atouts mentionnés dans l'avis de concours ne peuvent pas être utilisés pour discriminer les candidats à l'étape de l'admissibilité.
- 5.5.3.4 L'architecte est informé par écrit, de façon électronique, de la décision relative à son admissibilité. Lorsque le responsable du concours rejette la candidature d'un architecte, il doit l'informer, par écrit, des motifs fondant sa décision.
- 5.5.3.5 Les architectes admis sont convoqués à l'entrevue en précisant les étapes d'évaluation prévues, leur pondération ainsi que la cote de passage. Si l'évaluation se tient en plus d'une étape, l'avis de convocation indique les étapes éliminatoires.
- 5.5.4 Procédure d'appel
- 5.5.4.1 L'architecte dont la candidature est rejetée peut en appeler de la décision au responsable du concours suivant les modalités suivantes :
- L'appel doit être logé, par écrit, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de cette décision, au responsable du concours qui transmet l'appel à un Comité de révision formé d'un (1) représentant désigné par l'Employeur, d'un (1) représentant du Syndicat et d'un (1) représentant désigné par le Directeur dotation et diversité en emploi. Chaque partie peut s'adjoindre une personne-ressource de son choix. Les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement. Le Comité doit se réunir dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de la demande d'appel. Le responsable du concours ne peut être l'un des trois (3) membres du comité de révision.

- 5.5.4.2 Le comité de révision maintient la décision ou inscrit le nom de l'architecte sur la liste d'admissibilité.
- 5.5.4.3 Le comité de révision doit prendre sa décision en tenant compte des exigences apparaissant à l'avis de concours, et les représentants du Syndicat ont accès à toute l'information nécessaire à la compréhension du dossier étant entendu qu'ils sont tenus à la confidentialité.
- 5.5.4.4 Le comité de révision rend sa décision sur place lors de la rencontre prévue à 5.5.4.1. La décision du comité est finale.
- 5.5.4.5 Le comité d'évaluation ne peut procéder à la nomination de l'architecte tant et aussi longtemps qu'il y a des dossiers pertinents à ce concours à l'étude devant le comité de révision.
- 5.5.5 Demande de mutation ou de rétrogradation
- 5.5.5.1 L'architecte permanent qui désire être muté ou rétrogradé, et qui s'est porté candidat et qui répond aux exigences du poste doit être convoqué en entrevue avant de poursuivre le processus de concours. Lorsque l'Employeur retient la candidature de l'architecte désirant être muté ou rétrogradé, le processus de concours est annulé.
- L'architecte permanent ne peut faire de mutation durant sa période d'essai, ni durant sa première année de permanence qui suit celle-ci.
- 5.5.6 Liste d'éligibilité
- 5.5.6.1 Lorsque la liste d'admissibilité est constituée, le comité d'évaluation évalue les candidats. Le candidat ayant réussi le concours voit son nom inscrit sur la liste d'éligibilité.
- 5.5.6.2 La liste d'éligibilité résultant d'un concours demeure valide douze (12) mois, aux fins prévues dans l'avis de concours.
- 5.5.6.3 La liste d'éligibilité peut devenir caduque lorsque l'ensemble des architectes qui se retrouve sur cette liste refuse le ou les postes visés par l'affichage. Dans ce cas, l'Employeur peut nommer un candidat externe sur la liste d'éligibilité ou procéder à un nouvel avis de concours.

5.5.2 Comblement en permanence des postes

5.5.2.1 Le choix de l'architecte qualifié se fait, selon les étapes suivantes :

1. L'architecte le plus apte à remplir les exigences du poste parmi les architectes de l'arrondissement figurant sur la liste d'éligibilité lorsque le poste relève de cet arrondissement.
2. L'architecte le plus apte à remplir les exigences du poste figurant sur la liste d'éligibilité.
3. Tout autre candidat figurant sur la liste d'éligibilité.

5.5.3 Nomination temporaire

5.5.3.1 Un poste peut être comblé de façon temporaire dans les cas suivants :

1. un poste devenu vacant par l'absence de l'architecte qui doit éventuellement revenir à son poste;
2. un poste permanent vacant régi par les dispositions du présent article;
3. un poste créé temporairement.

5.5.3.2 Lorsque l'Employeur décide de combler un poste permanent ou temporaire, l'Employeur peut combler le poste par le candidat de son choix. Toutefois, si la durée prévue du comblement est de quinze (15) mois ou plus, l'Employeur procède à un affichage par voie électronique pendant un minimum de cinq (5) jours en indiquant la durée prévue de comblement. Il peut aussi rechercher en même temps un candidat de l'externe. Au terme de cet affichage, l'Employeur peut combler le poste par le candidat de son choix.

5.5.3.3 L'architecte doit se porter candidat par voie électronique et ce, à l'intérieur du délai prévu.

5.5.9 Mouvements de personnel

5.5.3.4 Dans les six (6) mois qui suivent la date de son entrée en service dans sa nouvelle fonction, si de l'avis du directeur du Service ou de l'arrondissement, l'architecte ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, il doit être retourné à son ancienne fonction ou à une fonction équivalente. Ce mouvement prend effet à la date de la décision du directeur du Service ou de l'arrondissement et les

raisons motivant ce mouvement sont données au Syndicat sur demande.

5.5.3.5 Dans le même délai, l'architecte promu peut, avec l'approbation du ou des directeur(s) des Services ou des arrondissements concernés, réintégrer sa fonction antérieure ou une fonction équivalente, sans perte des avantages qu'il avait obtenus avant cette promotion.

5.5.3.6 Pour des raisons personnelles et à sa demande, l'architecte peut être rétrogradé à une fonction inférieure pourvu qu'il y ait vacance, sans perte des autres avantages accumulés.

5.5.3.7 L'architecte muté peut, avec l'approbation des directeurs des Services ou des arrondissements concernés, réintégrer son poste antérieur, s'il est toujours vacant, ou un poste équivalent.

5.5.4 **Mutation administrative**

5.5.4.1 Nonobstant toute autre disposition, un architecte peut être muté en raison des besoins administratifs de l'Employeur, en autant que l'architecte puisse remplir les exigences normales de ce poste.

Sur demande de l'architecte ainsi muté, l'Employeur informe ce dernier et le Syndicat, des motifs de la mutation. L'architecte ainsi muté peut contester la décision de l'Employeur en se prévalant de la procédure de grief décrite au chapitre 7.

5.5.5 **Délai d'occupation du poste**

5.5.5.1 L'architecte promu, muté ou rétrogradé doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la décision du directeur du Service ou de l'arrondissement concerné. Il reçoit, s'il y a lieu, son nouveau traitement à compter de son entrée en poste.

5.5.6 **Mutation entre deux (2) architectes**

5.5.6.1 Nonobstant les alinéas précédents, deux (2) architectes peuvent muter simultanément chacun au poste de l'autre, en autant que les supérieurs immédiats soient d'accord avec ledit mouvement et s'entendent sur la date où le changement de titulaire s'effectuera.

5.5.7 Prêt de service

5.5.7.1 Un prêt de service ne doit généralement pas dépasser une période d'un (1) an. Une telle période peut cependant être prolongée sur décision de l'autorité compétente, et ce, après en avoir fourni les motifs au Syndicat. Une telle prolongation est sujette à la procédure de griefs.

5.5.8 Fonction supérieure temporaire

5.5.8.1 Lorsqu'un architecte en fonction inférieure occupe un poste d'une fonction supérieure régi par la présente convention collective et temporairement dépourvu de son titulaire qui doit éventuellement y revenir (sauf dans le cas des vacances annuelles), ledit architecte bénéficie du montant prévu à l'alinéa 5.5.15.1 après vingt (20) jours ouvrables d'assignation continue, et ce, rétroactivement à la première journée. Tel montant est également versé durant les absences de l'architecte, sauf s'il est remplacé par un autre employé au même poste.

5.5.8.2 Pour bénéficier du montant ci-dessus mentionné, l'architecte doit exécuter les tâches caractéristiques de la fonction supérieure occupée temporairement et le travail doit lui être confié par son supérieur.

5.5.8.3 Aucun remplacement dans une fonction supérieure pour une période de plus de quinze (15) mois n'est possible sans entente avec le Syndicat, sauf dans le cas de maladie ou de congé sans traitement faisant suite à un congé parental ou à un congé sans traitement pour études.

5.5.8.4 Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire à un poste de la même fonction, dans le même Service ou arrondissement, dès qu'il est définitivement établi que l'architecte remplacé ne revient pas, la nomination permanente de l'architecte remplaçant est rétroactive à la date à laquelle le poste est reconnu officiellement vacant en autant que cette nomination soit conforme à la présente section au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'architecte remplaçant réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'architecte nommé en permanence selon le paragraphe précédent est établi selon l'alinéa 5.5.15.1 comme s'il avait été promu en permanence à la première journée du

remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence.

5.5.8.5 En autant qu'il s'agisse d'une promotion, l'architecte assigné bénéficie du montant prévu à l'alinéa 5.5.15.1 à compter de la date de son assignation. Tel montant est également versé durant les absences de l'architecte, sauf s'il est remplacé par un autre employé au même poste.

5.5.8.6 Si, en l'absence de poste vacant et à la demande de ses supérieurs, un architecte exécute temporairement les tâches caractéristiques d'une fonction supérieure d'une façon continue, il reçoit le montant prévu à l'alinéa 5.5.15.1 à compter de la première journée de la période pendant laquelle il a rempli cette fonction. À moins d'entente avec le Syndicat, la période d'assignation ne peut excéder douze (12) mois.

5.5.8.7 L'architecte peut refuser une nomination temporaire dans une fonction supérieure.

5.5.8.8 Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé conformément à l'alinéa 4.2.2.1.

5.5.8.9 Durant la période d'assignation temporaire, l'architecte est réputé recevoir les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans sa fonction permanente.

5.5.8.10 Les montants prévus aux alinéas 5.5.15.1, 5.5.15.5 et 5.5.15.8 sont, s'il y a lieu, calculés selon le prorata de la période d'assignation et sont payables à chacune des paies couvertes par la période d'assignation.

5.5.9 **Détermination du traitement**

5.5.9.1 L'architecte promu reçoit son nouveau traitement à compter de la date de la décision de l'autorité compétente. Il reçoit au moins le minimum de l'échelle de traitement de sa nouvelle fonction.

Cependant, si le traitement actuel de l'architecte, augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due avant la date de sa promotion, plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction à laquelle il est promu, le traitement de l'architecte est porté au traitement annuel ainsi

calculé sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la fonction à laquelle il est promu.

5.5.9.2 À chaque date anniversaire d'assignation continue, sous réserve de l'alinéa 6.1.3.2, l'architecte reçoit l'augmentation statutaire prévue, jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de la fonction supérieure soit atteint.

5.5.9.3 L'architecte rétrogradé selon les dispositions de l'article 5.5.9 reçoit le traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été promu.

5.5.9.4 L'architecte en fonction supérieure selon l'article 5.5.14, ainsi qu'aux fins d'application de l'alinéa 5.5.14.8, reçoit le traitement tel qu'établi à l'alinéa 5.5.15.1.

5.5.9.5 Pour l'architecte nommé en permanence selon l'alinéa 5.5.14.4, la date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée de remplacement et la date de sa nomination en permanence.

5.5.9.6 Pour l'architecte qui prend sa retraite ou qui décède alors qu'il est assigné à une fonction supérieure depuis les douze (12) derniers mois, le traitement reçu est inclus dans le calcul du remboursement des soldes de jours de vacances ou de maladie accumulés à son crédit.

5.5.9.7 Pour l'architecte qui prend sa retraite, le traitement reçu alors qu'il est assigné à une fonction supérieure, peut être inclus dans le calcul de la rente, sous réserve que l'employé demande que son meilleur traitement soit déterminé à nouveau en ajoutant ce montant forfaitaire et qu'il verse à la caisse de retraite un montant égal aux cotisations salariales prévues sur ce montant forfaitaire.

5.5.9.8 Cette augmentation de traitement dont bénéficie l'architecte est versée à chaque période de paie sous forme d'un montant forfaitaire et n'est pas cotisée à la Caisse de retraite des professionnels.

À sa demande, l'architecte pourra faire reconnaître cette augmentation de traitement aux fins de calcul de la rente s'il verse sa part à la Caisse de retraite des professionnels.

5.5.10 **Mouvement hors unité**

5.5.10.1 Lorsqu'un architecte, nommé pour occuper temporairement un poste hors unité, cesse d'occuper ledit poste, il retourne à son poste régulier avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction pendant tout ce temps. S'il ne détenait pas de poste ou si celui-ci a été aboli pendant sa nomination, il réintègre l'unité de négociation et il est relocalisé conformément aux dispositions des sections 1.9 ou 5.5.

Si, pendant la durée de la nomination et de l'avis de l'Employeur, ledit architecte doit être remplacé selon les dispositions des présentes, les délais prévus à l'article 5.5.13 et à l'alinéa 5.5.14.3 sont prolongés pour la durée de ladite nomination. Il en est de même si un ou des architectes remplaçants doivent, à leur tour, être remplacés.

5.5.11 **Information transmise au Syndicat**

5.5.11.1 L'Employeur transmet au Syndicat les listes de candidats figurant sur la liste d'éligibilité, ainsi que copie de tout avis de vacance, de toute décision relative aux nominations, promotions, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions, congédiements des architectes régis par les présentes. Ces documents sont transmis au Syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de leur établissement ou de leur adoption.

Dans les trente (30) jours suivant l'embauche d'un architecte occasionnel ou provisoire, l'Employeur transmet au Syndicat les informations mentionnées aux alinéas 6.4.2.8 et 6.4.3.3, s'il y a lieu, de même que les informations suivantes :

- matricule;
- nom, prénom;
- fonction;
- service ou arrondissement, direction, division ou section;
- date du début de la période d'embauche;
- date de la fin prévue de la période d'emploi;
- statut de l'architecte;
- s'il y a lieu le nom de l'architecte remplacé.

5.5.12 Architecte stagiaire

5.5.12.1 Le passage d'un architecte stagiaire en architecture du groupe de traitement 1 au groupe de traitement 2 se fait automatiquement sur présentation, par l'architecte, des pièces justificatives émises par l'Ordre des architectes du Québec. Ce passage est rétroactif à la date à laquelle l'Ordre a émis le certificat reconnaissant que le candidat a satisfait aux exigences pour devenir architecte. La rétroaction, calculée à partir de la date de présentation des pièces justificatives, ne peut cependant pas dépasser trente (30) jours.

5.5.12.2 Si, au moment d'un tel passage, le traitement du stagiaire en architecture est égal ou supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction d'architecte, groupe de traitement deux (2), le traitement de celui-ci est augmenté à l'équivalent d'une augmentation statutaire.

Chapitre 6 Conditions de traitement

6.1 Augmentations statutaires

6.1.1 Détermination de l'augmentation statutaire

6.1.1.1 Conformément à l'article 6.1.3, l'architecte a droit à une augmentation statutaire équivalant à quatre et demi pour cent (4,5%) de son traitement annuel brut, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe « A » pour sa fonction.

6.1.2 Différence avec le maximum de l'échelle de traitement

6.1.2.1 Si, à la suite d'une augmentation statutaire, la différence entre le traitement de l'architecte et le maximum prévu de l'échelle de traitement est moindre que cinquante dollars (50,00 \$), son traitement est porté au maximum de l'échelle.

6.1.3 Versement du statutaire

6.1.3.1 L'architecte reçoit son augmentation statutaire d'année en année, le jour anniversaire de sa nomination ou de sa promotion temporaire ou permanente, à moins que l'Employeur, vingt (20) jours ouvrables avant la date à laquelle l'architecte a droit à l'augmentation, n'ait décidé de ne pas accorder cette augmentation. Si l'augmentation statutaire est refusée ou retardée, le directeur du Service ou de l'arrondissement ou leur représentant doit dans le délai mentionné au présent paragraphe soumettre à l'architecte, les motifs qui justifient telle décision. Les motifs sont également soumis au Syndicat s'il en fait la demande.

6.1.3.2 À compter de la signature de la convention collective, l'Employeur peut déterminer une date fixe pour l'octroi des augmentations statutaires des architectes. L'Employeur avise le Syndicat soixante (60) jours à l'avance de son intention de procéder à ce changement. Le cas échéant, un prorata de l'augmentation statutaire est accordé aux architectes visés pour la période allant de la date de la dernière augmentation statutaire à la nouvelle date visée pour l'octroi des augmentations statutaires. L'augmentation économique précède l'augmentation statutaire.

6.2 Plan de rémunération et traitement

6.2.1 Traitement

6.2.1.1 Le traitement quotidien d'un architecte en période d'essai, occasionnel, provisoire ou permanent est établi en prenant pour base la semaine de cinq (5) jours de travail.

6.2.1.2 L'architecte est rémunéré pour les heures effectivement travaillées à moins qu'il ne bénéficie, lors d'absences, de son plein traitement en vertu des dispositions de la convention collective.

6.2.1.3 Le traitement individuel de l'architecte au service de l'Employeur est majoré de la façon suivante aux dates prévues ci-après :

- 1^{er} janvier 2018 : 1,75%
- 1^{er} janvier 2019 : 1,50%
- 1^{er} janvier 2020 : 2,25%
- 1^{er} janvier 2021 : 2,00%
- 1^{er} janvier 2022 : 2,25%
- 1^{er} janvier 2023 : 2,00%

6.2.1.4 Au 1er janvier 2021, tous les architectes au maximum de l'échelle salariale bénéficient d'une somme forfaitaire équivalente à 4,5% du salaire ajusté des augmentations prévues ci-haut. Également, tous les architectes qui n'ont pas atteint le maximum de l'échelle salariale bénéficient d'ajustement salarial d'un maximum de 4,5%, et ce, jusqu'au maximum de l'échelle salariale 2021. Dans l'éventualité que le salaire après l'ajustement salarial de 4,5% soit plus élevé que le maximum de l'échelle salariale, la différence est versée sous forme de montant forfaitaire.

Pour les architectes embauchés entre le 1er janvier 2021 et la date de la signature de la convention collective, les ajustements ou sommes forfaitaires prévus au paragraphe précédent sont effectifs à compter de la date d'embauche et calculés en fonction du salaire à l'embauche, ajusté des augmentations prévues à l'alinéa 6.2.1.3.

6.2.2 Augmentation de traitement

6.2.2.1 Le 1^{er} janvier de chaque année, le traitement de l'architecte est majoré du taux prévu à l'alinéa 6.2.1.3 jusqu'à concurrence du nouveau maximum de l'échelle de traitement applicable. Dans le cas où la majoration du traitement est inférieure au taux prévu, la différence lui est versée sous forme forfaitaire, conformément à l'alinéa 6.3.1.1, pour l'année de la majoration.

6.2.2.2 Aucun architecte ne subit de réduction de traitement à la suite d'une réévaluation de sa fonction et de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitement.

6.2.2.3 La rétroactivité découlant des paragraphes 6.2.1.3 et 6.2.1.4 ci-dessus est versée à chaque architecte ou architecte retraité ou invalide, y ayant droit, ou aux ayants droit de l'architecte décédé au plus tôt dans les 7 mois suivants la signature de la convention collective. Il en est de même pour la mise à jour des salaires.

Le paiement de la rétroactivité des autres ajustements salariaux (prestation d'assurance invalidité, RQAP, CNESST, IVAC, SAAQ) est effectué après la rétroactivité prévue au paragraphe précédent.

6.2.2.4 Si, à la suite d'une augmentation générale de traitement, la différence entre le traitement de l'architecte et le maximum prévu de l'échelle de traitement est moindre que cinquante dollars (50,00 \$), son traitement est porté au maximum de l'échelle.

6.2.2.5 Le traitement de l'architecte ne peut, en aucun cas, dépasser le maximum de l'échelle de traitement de sa fonction, ni être inférieur au minimum de ladite échelle.

6.2.2.6 Tous les architectes embauchés en permanence ou promus pour une permanence et qui n'ont pas atteint le maximum de l'échelle de salaire recevront un échelon salarial supplémentaire s'ils ont une maîtrise en architecture. La date de rétroactivité associée à cet ajout d'échelon sera soit au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ou soit après, à la date d'embauche ou de promotion en permanence.

6.3 Versement du traitement

6.3.1 Modalités de versements

6.3.1.1 Le traitement annuel est réparti en traitements périodiques versés tous les deux (2) jeudis avant-midi. Le versement du traitement est effectué par virement automatique du salaire (dépôt direct) dans l'institution financière choisie par l'architecte.

6.3.1.2 Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

6.3.1.3 Lorsque l'architecte doit faire un remboursement d'argent à l'Employeur, ce remboursement se fait par déduction sur la paie. L'Employeur peut retenir jusqu'à cent pour cent (100 %) du traitement périodique dans les cas se rapportant à l'article 4.8.6. Toutefois, dans tous les autres cas, l'Employeur ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %).

L'Employeur n'est pas tenu de se conformer à cette obligation si cette façon d'agir lui fait courir le risque de ne pas pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si l'architecte a agi malhonnêtement ou négligemment en acceptant les sommes perçues en trop.

Si l'architecte est sans rémunération en raison d'un congé autorisé, l'Employeur débutera les prélèvements aux fins de son remboursement de la dette lorsque l'architecte reçoit à nouveau son traitement à moins d'entente particulière. Si un départ définitif est prévu, la dette devient exigible au moment du départ.

6.4 Conditions régissant l'architecte occasionnel, l'architecte provisoire et l'architecte à temps partiel au service de l'Employeur

6.4.1 Application de la présente section

6.4.1.1 La présente section s'applique à tous les salariés à qui le statut d'architecte occasionnel, provisoire ou à temps partiel a été conféré. L'intention des parties est totalement exprimée dans la présente section et aucun autre texte n'est présumé s'appliquer, sauf indication contraire.

6.4.1.2 Les expressions utilisées dans la présente section ont la même signification que celles utilisées dans la présente convention collective.

6.4.2 Architecte occasionnel

6.4.2.1 « **ARCHITECTE OCCASIONNEL** » : signifie tout architecte embauché pour une durée limitée qui ne peut excéder trois (3) ans :

- à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature essentiellement saisonnière ne justifiant pas le recours à un architecte permanent;
- pour combler le poste temporairement vacant d'un architecte devant éventuellement revenir à son poste;
- pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un architecte en permanence;
- pour effectuer un travail spécifique qui ne requiert pas le recours à un architecte permanent.

L'Employeur peut, en tout temps, remercier l'architecte occasionnel, qu'il ait ou non complété la période déterminée lors de son embauche.

6.4.2.2 Conditions de travail

6.4.2.2.1 En plus d'être assujéti aux clauses du présent alinéa, l'architecte occasionnel est régi par les conditions de travail de la convention collective, sauf les dispositions suivantes qui ne s'appliquent pas :

Section 1.8– Fusion ou changement des structures juridiques;
Section 1.9 – Abolition de poste et changements technologiques;
Articles 2.4.4 et 4.8.14 – Congés divers;
Article 3.5.2 – Formation et perfectionnement;
Articles 4.4.7, 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 – Vacances;
Alinéas 4.8.4.2, 4.8.4.3 et l'article 4.8.5 – Congés sans traitement et à traitement différé;
Article 4.8.6 – Traitement lors de maladie non professionnelle;
Section 5.1 – Permanence de l'architecte;
Section 5.3 – Ancienneté;
Section 5.4 – Régime d'assurance;
Section 5.5 – Mouvements de personnel.

Les alinéas 2.4.1.1, 2.4.2.1 et 2.4.3.1 s'appliquent à l'architecte occasionnel après entente avec le Service des ressources humaines.

6.4.2.3 Lorsque l'Employeur comble en permanence un poste permanent vacant, l'architecte occasionnel qui est au service de l'Employeur et qui est qualifié a priorité d'embauchage sur les candidats qualifiés, mais qui ne sont pas déjà au service de l'Employeur.

6.4.2.4 Banque d'heures prioritaires pour maladie ou obligations familiales :

À compter du 1^{er} mai 2022, l'Employeur accorde quatorze (14) heures, de crédit d'heures prioritaires de congé de maladie ou obligations familiales ou parentales aux architectes occasionnels. Ces heures sont utilisées en priorité pour les absences en maladie, les obligations familiales ou parentales. Ces heures ne sont pas monnayables et ne peuvent être reportées à l'année de référence suivante.

6.4.2.5 Traitement lors de maladie non professionnelle

6.4.2.5.1 À chaque 1^{er} mai, l'Employeur accorde à l'architecte occasionnel un crédit d'heures en maladie de soixante-dix (70) heures par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à sa fonction entre le 1^{er} mai d'une année ou la date de son embauche et le 30 avril de l'année suivante.

6.4.2.5.2 L'architecte occasionnel qui s'absente en raison de maladie ou d'accident autre que ce qui est prévu à la section 4.8, doit utiliser son crédit d'heures en maladie durant sa période d'absence. Lorsque l'architecte utilise son crédit d'heures de maladie durant l'année de référence, celui-ci recevra une rémunération équivalente à 80% de son traitement habituel pour ces heures.

6.4.2.5.3 À l'épuisement de son crédit en maladie, l'architecte occasionnel qui demeure inapte à reprendre son travail pour raison de maladie est sans traitement pour une période additionnelle de dix (10) jours.

6.4.2.5.4 En tout temps, l'Employeur peut, de bonne foi et par un médecin de son choix, faire examiner un architecte occasionnel.

L'architecte occasionnel qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident autre que ce qui est prévu à la section 4.8, doit, lorsque

requis, se présenter au bureau médical de la Division de la gestion de l'invalidité du Service des ressources humaines ou à tout autre expert médical désigné par l'Employeur et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle l'architecte occasionnel peut reprendre son travail à l'intérieur des limites déterminées au paragraphe 6.4.2.5.3.

- 6.4.2.5.5 Le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours selon le paragraphe 6.4.2.5.1 et non utilisé par l'architecte occasionnel au 30 avril est payé à 100% au taux en vigueur à la fin de la période de référence.

Lors de son départ, de son renvoi ou de son décès, l'architecte occasionnel (ou ses ayants droit) bénéficie du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit en vertu du paragraphe 6.4.2.5.1 ci-dessus, payable à 100% au dernier taux de traitement dudit architecte occasionnel.

- 6.4.2.5.6 Aux fins d'application du paragraphe 6.4.2.5.5, l'architecte occasionnel a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service de l'Employeur ou durant laquelle il est remercié de ses services, à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu au paragraphe 6.4.2.5.1 par mois complet de service entre le 1^{er} mai de l'année courante et la date de son départ. L'Employeur est autorisé à retenir sur les dernières paies de l'architecte occasionnel, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par l'Employeur, alors que l'architecte occasionnel n'y avait pas droit.

6.4.2.6 Congés sociaux

- 6.4.2.6.1 Aux fins d'application de l'alinéa 4.8.1.1, les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit de l'architecte occasionnel en vertu du paragraphe 6.4.2.5.1 et seront rémunérées selon le paragraphe 6.4.2.5.2.

6.4.2.7 Régime d'assurance

- 6.4.2.7.1 L'Employeur maintient à tout architecte occasionnel une indemnité au décès égale à deux (2) fois le traitement annuel et l'indemnité en cas de mort ou de mutilation accidentelle prévue à la police d'assurance contractée en vertu de l'article 5.4.1, à la condition que

ledit architecte occasionnel satisfasse aux conditions prévues à ladite police et ce, sous réserve des clauses pertinentes de cette police d'assurance.

L'Employeur assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance. Or, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017, l'Employeur assumera soixante-cinq pour cent (65 %) de la prime, peu importe la couverture individuelle, familiale ou l'exemption. La prime assumée par l'architecte est répartie de façon fiscalement efficace.

L'architecte occasionnel bénéficie également de la couverture d'assurance médicale complémentaire applicable aux architectes permanents.

6.4.2.7.2 S'il le désire, l'architecte occasionnel peut aussi bénéficier de l'assurance-vie optionnelle prévue à ladite police – tranche de dix mille dollars (10 000 \$) – de même que de l'assurance-vie pour les personnes à charge, à la condition de satisfaire aux conditions prévues à ladite police et qu'il en défraie totalement le coût.

6.4.2.7.3 Les dispositions du chapitre 7 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

6.4.2.8 Informations

6.4.2.8.1 L'Employeur transmet au Syndicat un avis confirmant l'embauche de l'architecte occasionnel, la durée prévue de son engagement ainsi que la nature du travail spécifique pour lequel ses services sont requis.

6.4.3 Architecte provisoire

6.4.3.1 « **Architecte provisoire** » : signifie tout employé architecte temporairement nommé à un poste donné pour les motifs suivants :

- à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature essentiellement saisonnière ne justifiant pas le recours à un architecte permanent;
- pour combler un poste devenu temporairement vacant par l'absence d'un architecte devant éventuellement revenir à son poste;
- pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un architecte en permanence;

- pour effectuer un travail spécifique qui ne requiert pas le recours à un architecte permanent.

L'Employeur peut, en tout temps, mettre fin à la nomination temporaire de l'architecte provisoire et le réintégrer à son groupe d'origine.

6.4.3.2 Conditions de travail

6.4.3.2.1 En plus d'être assujetti aux clauses du présent article, l'architecte provisoire est également régi par les clauses suivantes de la convention collective :

Section 1.1 – But de la convention
Section 1.3 – Reconnaissance et champ d'application
Section 1.5 – Préséance de la convention
Section 2.1 – Cotisations syndicales
Section 2.4 – Sauf 2.4.3.2 et 2.4.4 – Libération pour activités syndicales
Section 3.2 – Documents professionnels
Article 3.5.2 – Formation et perfectionnement
Section 4.2 – Travail supplémentaire
Section 4.3 – Jours fériés
Section 4.4 – Sauf 4.4.7 – Vacances annuelles
Section 4.6 – Santé et sécurité
Section 4.7 – Congés mieux-être
Section 4.8 – Congés sociaux sauf 4.8.6
Section 6.1 – Augmentations statutaires
Section 6.2 – Plan de rémunération et traitements
Section 6.3 – Versement du traitement
Section 6.5 – Frais de déplacement

6.4.3.2.2 En regard des avantages, tels que le traitement lors de maladie ou d'accident professionnel ou non, le régime d'assurance et la détermination du nombre d'années de service reconnu aux fins d'établissement du quantum de vacances, l'architecte provisoire conserve les bénéfices de son groupe d'origine. Aux fins d'application de l'alinéa 4.8.1.1, les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit de l'architecte provisoire, en vertu des dispositions afférentes dans son groupe d'origine.

6.4.3.2.3 La section 4.1 s'applique à l'architecte provisoire, cependant, lorsque cesse la nomination temporaire, l'architecte provisoire

prend les arrangements pour équilibrer les heures à compenser ou à travailler en surplus dans les trois (3) mois qui suivent sa réintégration.

6.4.3.3 Informations

6.4.3.3.1 L'Employeur transmet au Syndicat un avis confirmant l'embauche de l'architecte provisoire, la durée prévue de son engagement ainsi que la nature du travail pour lequel ses services sont requis.

6.4.3.4 Dispositions générales

6.4.3.4.1 Les dispositions prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de postes d'architectes permanents, ni d'empêcher la création de postes permanents.

6.4.4 Architecte à temps partiel

6.4.4.1 « **Architecte à temps partiel** » : signifie tout employé architecte embauché par l'Employeur et dont l'horaire de travail est un horaire fixe, conforme aux articles 4.1.1 et 4.1.2. mais qui comporte moins de trente-cinq (35) heures de travail dans sa semaine normale de travail, à moins que l'Employeur et l'architecte n'en conviennent autrement.

6.4.4.2 En principe, les architectes permanents à temps partiel bénéficient, au prorata de leur semaine normale de travail par rapport à la semaine de trente-cinq (35) heures, des mêmes avantages que ceux prévus pour les architectes à temps plein sous réserve de l'article 6.4.4. Les dispositions de la présente convention collective à caractère non monétaire s'appliquent également, en les adaptant, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'article 6.4.4.

6.4.4.3 Permanence et ancienneté

6.4.4.3.1 L'architecte à temps partiel peut obtenir sa permanence après avoir satisfait aux exigences de la période d'essai. Aux fins de la présente convention collective, la période d'essai de l'architecte à temps partiel est de cinquante-deux (52) semaines normales de travail. Toute absence de deux (2) semaines normales de travail et plus, sauf pour vacances annuelles, prolonge d'autant la période d'essai.

Aux fins de la présente convention collective, l'architecte permanent à temps partiel accumule un jour d'ancienneté par jour de travail.

6.4.4.4 Temps supplémentaire – Horaire de travail

6.4.4.4.1 Sera considéré comme du temps supplémentaire aux fins d'application de la section 4.2 de la convention collective, le travail effectué au-delà de sept (7) heures travaillées par jour ou le travail effectué le samedi ou le dimanche ou au-delà de trente-cinq (35) heures par semaine selon les pourcentages de majoration prévus à la convention collective.

L'architecte à temps partiel et son supérieur immédiat conviennent à l'avance de l'horaire de travail ainsi que du nombre d'heures de travail par semaine.

6.4.4.5 Statut

6.4.4.5.1 L'architecte à temps partiel peut détenir un statut de permanent ou d'occasionnel suivant les modalités prévues à la convention collective. Cependant, en cas de divergence entre ces modalités et le présent article, ce dernier prévaut. Les dispositions du présent article ne peuvent conférer à un architecte à temps partiel occasionnel des droits dont il ne bénéficie pas en vertu de l'article 6.4.2.

6.4.4.6 Abolition de postes et mise en disponibilité

6.4.4.6.1 L'architecte permanent à temps partiel mis en disponibilité conserve minimalement le traitement pour les heures normales de travail en vertu desquelles il a obtenu sa permanence. Lorsqu'il est mis en disponibilité, l'architecte à temps partiel ne peut refuser un poste comportant plus ou moins d'heures que celui correspondant à sa semaine normale de travail. En cas de tel refus, l'architecte permanent à temps partiel est considéré comme démissionnaire.

6.4.4.6.2 Le poste détenu par un architecte à temps partiel ne peut être considéré comme un poste régulier à temps plein et ne peut être occupé que par un architecte à temps partiel.

- 6.4.4.7 Régime d'assurance et de retraite
- 6.4.4.7.1 Les architectes à temps partiel ne sont couverts par les différents régimes d'assurance et de retraite que selon les modalités qui y sont prévues.
- 6.4.4.8 Les clauses suivantes de la convention collective ne s'appliquent pas aux architectes à temps partiel :
- Article 4.1.4 – Horaire annuel;
 - Article 4.1.6 – Horaire 9/10;
 - Article 4.8.4 – Congé sans traitement;
 - Article 4.8.5 – Régime de congé à traitement différé;
 - Article 5.5.13 – Prêt de service;
 - Article 5.5.14 – Fonction supérieure temporaire;
 - Article 5.5.15 – Détermination du traitement;
 - Article 5.5.16 – Mouvement hors unité;
 - Article 6.4.3 – Architecte provisoire.
- 6.4.4.9 L'application des dispositions suivantes doit être faite au prorata des heures travaillées :
- Article 3.4.2 – Rapport défavorable;
 - Section 4.4 – Vacances annuelles, sauf pour l'établissement du nombre d'années de service;
 - Section 4.7 – Congés mieux-être
 - Article 4.8.6 – Traitement lors de maladie non professionnelle;
 - Article 4.8.7 – Congé de maternité;
 - Article 4.8.8 – Congé d'adoption;
 - Article 4.8.11 – Congé parental;
 - Article 4.8.12 – Régime supplémentaire d'assurance parentale;
 - Section 4.9 – Accidents du travail et maladies professionnelles;
 - Section 5.3 – Ancienneté;
 - Section 6.5 – Toutes les allocations mensuelles prévues à la section.
- 6.4.4.10 Jours fériés et congés mobiles
- 6.4.4.10.1 Les architectes à temps partiel bénéficient des jours fériés, congés mobiles et congés chômés prévus aux sections 4.3 et 4.4 au prorata des heures rémunérées pour l'année civile se terminant le 30 avril précédent. Dans tous les cas, les architectes à temps partiel recevront une rémunération minimum correspondant à leurs heures normales travaillées.

6.4.4.11 Congés sociaux

6.4.4.11.1 Dans tous les cas de congés sociaux prévus à la section 4.8, les architectes à temps partiel peuvent en bénéficier lorsque cela coïncide avec les jours où ils auraient normalement dû travailler. Dans les cas de congés sociaux prévus pour décès, les absences autorisées seront toujours accordées de façon continue et comprenant le jour des funérailles. Les architectes à temps partiel recevront la rémunération de ces congés au prorata des heures rémunérées pour l'année civile se terminant le 30 avril. Dans tous les cas, les architectes à temps partiel recevront une rémunération minimum correspondant à leurs heures normales travaillées.

6.5 Frais de déplacement

6.5.1 Transport en commun

L'architecte qui utilise un moyen de transport en commun durant les heures de travail pour l'exécution de son travail doit être compensé pour les déboursés encourus de ce chef.

6.5.2 Remboursement de dépenses

6.5.2.1 L'architecte est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de sa fonction, en autant que celle-ci ait été approuvée au préalable par l'Employeur.

6.5.2.2 La politique de l'Employeur consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux architectes qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.

6.5.2.3 L'architecte qui se croit lésé par l'interprétation des termes de la présente section ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage prévu au chapitre 7.

6.5.2.4 Pour tout déplacement impliquant des dépenses prévisibles de vingt-cinq dollars (25 \$) et plus, l'Employeur accorde sur demande une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.

Chapitre 7 Procédure de griefs et d'arbitrage

7.1 Application

7.1.1 Tout grief déposé à compter de la date de signature de la présente convention collective par l'une ou l'autre des parties est soumis à la procédure prévue au présent chapitre.

7.1.2 Un grief déposé avant cette date y est également soumis pour toute procédure prévue au présent chapitre qui reste à suivre jusqu'à ce qu'il soit retiré, réglé ou décidé par l'arbitre.

7.2 Dépôt du grief

7.2.1 L'architecte qui estime que ses droits ont été lésés peut, avant de soumettre un grief par l'entremise du Syndicat, tenter de régler son problème avec un représentant de l'Employeur du service ou de l'arrondissement. Il pourra alors, s'il le désire, être accompagné du représentant du Syndicat, sans perte de traitement.

7.2.2 Un grief est déposé par écrit.

7.2.3 Un grief du Syndicat est déposé au directeur du service ou de l'arrondissement concerné avec copie au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.

7.2.4 Un grief de l'Employeur est déposé au président du Syndicat.

7.2.5 Enquête de grief par le Syndicat

7.2.5.1 Le représentant du Syndicat chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété le formulaire prévu à l'annexe «B», enquêter pendant les heures de travail, sans perte de traitement, lorsque la nature du grief l'exige. Le temps consacré à cette enquête par l'architecte n'est pas rémunéré par l'Employeur.

7.2.5.2 L'Employeur peut cependant reporter, pour une courte période, une libération syndicale à cette fin, si celle-ci affecte de façon sérieuse le bon fonctionnement de l'unité administrative où travaille le représentant du Syndicat.

7.2.5.3 Toutefois, ce report ne peut s'effectuer s'il entraîne la prescription du grief.

7.3 Prescription du grief

7.3.1 Sauf dans les cas prévus à 4.1.2.3 et 4.8.4.3 où le délai est de dix (10) jours ouvrables, un grief est déposé conformément à 7.2 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la connaissance de l'événement qui a donné naissance au grief. Dans le cas d'un grief du Syndicat, cette connaissance est celle par l'architecte ou par le Syndicat, selon la première des deux (2) éventualités. Un grief ne peut être déposé plus de cent quatre-vingt (180) jours après la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

7.3.2 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de suspension, de rétrogradation ou de renvoi, sauf le renvoi survenant durant la période d'essai, constitue un grief qui peut être soumis à l'arbitrage de la façon prévue à 7.6.

7.4 Comités mixtes de griefs

7.4.1 Des comités mixtes de griefs composés d'un nombre égal de représentants du Syndicat et de l'Employeur sont constitués aux fins des rencontres que les parties tiennent pour donner suite au dépôt des griefs. Il ne peut y avoir plus de trois (3) représentants par partie. Une partie peut s'adjoindre une personne ressource et en assume les frais, le cas échéant. Les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement.

7.4.2 Ces comités mixtes de griefs comprennent des comités mixtes locaux de griefs et un comité mixte central de griefs.

7.4.3 Ces comités mixtes de griefs tiennent des procès-verbaux de leurs rencontres. La Ville est responsable de la rédaction des procès-verbaux des comités mixtes locaux de griefs et du comité mixte central de griefs lesquels devront être signés par les parties.

7.4.4 Le règlement d'un grief qui intervient à un comité mixte local de griefs ou au comité mixte central de griefs, reste conditionnel à son approbation par l'autorité compétente au sein de la Ville, que ce règlement le mentionne ou non.

7.4.5 Comités mixtes locaux de griefs

- 7.4.5.1 Les comités mixtes locaux de griefs sont ceux constitués dans chaque service central et dans chaque arrondissement de l'Employeur.
- 7.4.5.2 Un comité mixte local de griefs discute des griefs déposés au nom des architectes affectés à un service central ou à un arrondissement dans lequel il est constitué.
- 7.4.5.3 Le règlement d'un grief qui intervient à un comité mixte local de griefs ne constitue pas un précédent, que ce règlement le mentionne ou non.
- 7.4.5.4 Le règlement d'un grief qui intervient à un comité mixte local de griefs est conditionnel à son approbation par le comité mixte central de griefs lorsque le grief implique une interprétation de la présente convention collective ou un enjeu de portée générale entre les parties.
- 7.4.5.5 En l'absence de règlement, un grief est aussi soumis au comité mixte central de griefs lorsque l'une des parties en fait la demande écrite.
- 7.4.5.6 Les comités mixtes locaux de griefs transmettent au comité mixte central de griefs leurs procès-verbaux relatifs aux griefs visés à 7.4.5.4 et 7.4.5.5.

7.4.6 Comité mixte central de griefs

- 7.4.6.1 Le comité mixte central de griefs discute des griefs qui impliquent une interprétation de la présente convention collective ou un enjeu de portée générale entre les parties et des griefs que les comités mixtes locaux de griefs lui soumettent à la demande de l'une des parties, conformément à 7.4.5.4 et 7.4.5.5.
- 7.4.6.2 Le règlement d'un grief qui intervient au comité mixte central de griefs ne constitue pas un précédent lorsque ce règlement le mentionne.

7.5 Rencontres entre les parties

- 7.5.1 Les parties discutent du grief lors d'une ou de plusieurs rencontres du comité mixte local de griefs dans les soixante (60) jours suivant son dépôt

et, dans les cas prévus à 7.4.5.4 et 7.4.5.5, du comité mixte central de griefs dans les soixante (60) jours additionnels suivants.

- 7.5.2 Lors de toute rencontre visée à 7.5.1, l'autre partie que celle qui a déposé le grief peut lui demander d'exposer les faits et les moyens de droit sur lesquels repose le grief et, que cette demande ait été faite ou non, les parties vérifient consciencieusement les possibilités de régler le grief.
- 7.5.3 L'absence d'une demande de l'autre partie que celle qui a déposé le grief de lui exposer les faits et les moyens de droit sur lesquels repose le grief, ne la prive pas de formuler une telle demande après la soumission du grief à un arbitre prévue à 7.7.

7.6 Soumission du grief à l'arbitrage

- 7.6.1 À moins d'un retrait ou d'un règlement, la partie qui a déposé le grief le soumet à l'arbitrage, conformément à la présente section, dans les trente (30) jours suivant la réponse transmise par écrit par l'autre partie dans le délai prévu à 7.5.1, soit un maximum de cent vingt (120) jours, ou à défaut de cette réponse, à l'expiration de ce délai.
- 7.6.2 Un grief est soumis à l'arbitrage par avis écrit.
- 7.6.3 Le Syndicat donne l'avis d'arbitrage au directeur du service ou de l'arrondissement concerné avec copie au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.
- 7.6.4 L'Employeur donne l'avis d'arbitrage au président du Syndicat.

7.7 Soumission du grief à un arbitre

- 7.7.1 À moins d'un retrait ou d'un règlement, la partie qui a déposé le grief le soumet à un arbitre conformément au présent article ou, à défaut des parties de s'entendre sur l'arbitre selon le paragraphe 7.7.3, demande au ministre responsable de l'application du Code du travail de le nommer, dans les trois cent soixante (360) jours suivant la soumission à l'arbitrage prévue au paragraphe 7.6.1.
- 7.7.2 L'arbitre à qui le grief est soumis est choisi par écrit par les deux parties.
- 7.7.3 Un grief est soumis à l'arbitre par écrit.
- 7.7.4 Le Syndicat soumet son grief à l'arbitre avec copie au directeur du service ou de l'arrondissement et au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.

7.7.5 La Ville soumet son grief à l'arbitre avec copie au président du Syndicat.

7.7.6 Le Syndicat transmet une copie de sa demande de nomination d'un arbitre au ministre responsable du Code du travail, au directeur du service ou de l'arrondissement et au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.

7.7.7 La Ville transmet une copie de sa demande de nomination d'un arbitre au ministre responsable du Code du travail, au président du Syndicat.

7.8 Audience du grief

7.8.1 Les dates d'audience nécessaires proposées sont acceptées par les deux parties ou, si nécessaire, décidées par l'arbitre.

7.8.2 La partie qui a déposé le grief demande à l'arbitre, dans les trente (30) jours suivant la soumission à l'arbitre ou sa nomination par le ministre responsable de l'application du Code du travail prévue à au paragraphe 7.7.1, de confirmer ou de fixer les dates d'audience nécessaires.

7.8.3 Advenant le besoin de dates d'audience additionnelles, la partie qui a déposé le grief demande à l'arbitre, dans les trente (30) jours suivant la dernière audience tenue, de les confirmer ou de les fixer.

7.9 Procédure sommaire d'arbitrage

7.9.1 Lorsque le Syndicat, conformément à 4.1.2.3 ou 4.8.4.3, soumet à l'arbitrage un désaccord relatif à une modification d'horaire ou à un refus d'autorisation d'un congé sans traitement pour études, l'audition est tenue devant un arbitre choisi par écrit par les deux parties, ou à défaut, désigné par le ministre responsable de l'application du Code du travail.

7.9.2 L'arbitre tient l'audition dans les dix (10) jours suivant la date où il est saisi du grief et rend sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants. Telle décision constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent.

7.9.3 L'audition du grief soumis à la présente procédure est limitée à une journée. Aucune note écrite, ou décision arbitrale autres que celles impliquant l'Employeur ne peut être déposée lors de l'audition.

7.9.4 L'arbitre entend le grief sur le fond à moins qu'il ne donne droit à une objection préliminaire se rapportant à la juridiction de l'arbitre ou aux délais.

7.9.5 L'Employeur assume le fardeau de la preuve.

7.9.6 L'arbitre saisi d'un désaccord relatif à un refus d'autorisation d'un congé sans traitement pour études, a comme mandat de décider si ce refus était fondé et, par conséquent, de maintenir ou de renverser cette décision.

7.9.7 L'arbitre, saisi d'un désaccord relatif à une modification d'horaire, a comme mandat de décider si le changement d'horaire était fondé sinon, l'Employeur rétablit l'architecte dans son ancien horaire. L'arbitre peut également accorder une compensation à l'architecte dont l'horaire a été modifié. Cette compensation ne peut excéder le taux de traitement horaire normal majoré de cinquante pour cent (50 %) pour chaque heure travaillée en dehors de son horaire normal.

7.9.8 Le délai de soumission du grief à la procédure sommaire d'arbitrage peut, à la demande du Syndicat, être prolongé de dix (10) jours ouvrables.

7.10 Les délais

7.10.1 Chacun des délais prévus à 7.3.1, 7.5.1, 7.6.1, 7.7.1, 7.8.2, 7.8.3 et 7.9.8 est de rigueur, mais les parties peuvent convenir par écrit de sa prolongation pour une durée déterminée.

7.11 Pouvoirs de l'arbitre

7.11.1 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention collective, ainsi que des lois et des règlements réputés faire partie de la convention collective et nécessaires à son application et à son interprétation.

7.11.2 L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, pour soustraire, pour modifier ou pour amender quoi que ce soit à la convention collective.

7.11.3 En matière disciplinaire, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou pour abroger toute mesure disciplinaire, ordonner la réintégration de l'architecte dans tous ses droits à la fonction qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne dépasse jamais le total du traitement perdu. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

L'Employeur assume le fardeau de la preuve lorsqu'un grief est formulé en regard de l'alinéa 4.1.1.3.

7.11.4 La sentence de l'arbitre est motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire.

7.12 Honoraires et frais d'arbitrage

7.12.1 Les honoraires et frais d'arbitrage sont payés à parts égales par le Syndicat et l'Employeur.

7.12.2 Lorsque les parties demandent conjointement une annulation ou une remise de l'audition, elles assument à parts égales les honoraires et frais d'arbitrage.

7.12.3 Lorsqu'une seule partie demande l'annulation et que sa demande est acceptée par l'arbitre, cette partie assume seule la totalité de ces honoraires et déboursés, s'il en est.

7.12.4 Lorsque les parties demandent conjointement les services d'un sténographe officiel, les frais de celui-ci font partie des frais d'arbitrage.

7.12.5 Lorsqu'une seule partie demande les services d'un sténographe officiel, cette partie assume seule ces frais, mais l'autre partie a le droit d'obtenir une copie de la transcription à ses propres frais.

7.13 Exécution de la sentence

7.13.1 Advenant qu'une ordonnance soit rendue par l'arbitre de payer une somme, la partie ou l'architecte visé a un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour effectuer son paiement, mais les parties peuvent convenir par écrit ou l'arbitre peut ordonner un délai additionnel.

7.14 Mode de communication

7.14.1 Aux fins de la présente procédure de grief et d'arbitrage, les communications entre les parties sont faites par courriel.

7.14.2 Une communication de l'Employeur au Syndicat est faite à l'adresse courriel syndicat.uavm@gmail.com. Cette adresse courriel peut être modifiée par un avis écrit du Syndicat adressé au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines.

7.14.3 Une communication du Syndicat au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines, est faite à l'adresse courriel : [\[relations_travail@montreal.ca\]](mailto:relations_travail@montreal.ca). Cette adresse courriel peut être modifiée par un avis écrit de l'Employeur adressé au président du Syndicat.

7.14.4 Les dates indiquées sur le rapport de transmission de l'expéditeur par courriel sont présumées constituer une preuve sommaire servant à calculer les délais.

Chapitre 8 Dispositions générales

8.1 Liste des annexes

L'annexe « A » donne le plan de rémunération applicable aux fonctions couvertes par la présente convention.

L'annexe « B » est le formulaire d'absence pour activités syndicales.

L'annexe « C » reproduit la lettre d'entente relative aux classifications d'emploi des architectes.

L'annexe « D » reproduit le projet conjoint de l'Employeur et du Syndicat concernant le programme d'aide aux employés.

L'annexe « E » reproduit l'entente concernant le programme d'accès à l'égalité.

Les annexes « A », « B », « C », « D » et « E » font partie intégrante de la convention collective.

8.2 Lettres d'entente

Les lettres d'entente suivantes sont reconduites pour la durée de la convention collective :

94-V-02;
2010-V-01 – modification au système de paie;
2016-V-01 – entente pré-restructuration;
2016-V-02 – Fin du remboursement des frais d'actuaire;
2016-V-03 – Régime de retraite, entente sur les transferts inter régimes datée du 17 août 2017 impliquant les 4 syndicats des groupes de professionnels.

8.3 Durée de la convention

La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2023.

Les modifications apportées à la convention collective en vigueur le 31 décembre 2017 ne prennent effet qu'à compter de la signature

Annexe « A »

Plan de rémunération applicable aux fonctions régies par la convention collective
 intervenue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des architectes de la Ville de
 Montréal

		À compter du 1er janvier 2018	À compter du 1er janvier 2019	À compter du 1er janvier 2020	À compter du 1er janvier 2021	À compter du 1er janvier 2022	À compter du 1er janvier 2023
Groupe 1							
Stagiaire en architecture							
1ère année		53,476 \$	54,278 \$	55,499 \$	56,609 \$	57,883 \$	59,041 \$
2e année		58,494 \$	59,371 \$	60,707 \$	61,921 \$	63,314 \$	64,580 \$
3e année		62,893 \$	63,836 \$	65,272 \$	66,577 \$	68,075 \$	69,437 \$
Groupe 2							
Architecte							
	Min	62,894 \$	63,837 \$	65,273 \$	66,578 \$	68,076 \$	69,438 \$
	Max	100,454 \$	101,961 \$	104,255 \$	106,340 \$	108,733 \$	110,908 \$
Groupe 3							
Architecte (chef adjoint de section)							
	Min	88,122 \$	89,444 \$	91,456 \$	93,285 \$	95,384 \$	97,292 \$
	Max	104,510 \$	106,078 \$	108,465 \$	110,634 \$	113,123 \$	115,385 \$
Groupe 4							
Architecte - chef d'équipe							
Architecte - chef d'équipe (architecture)							
Architecte - chef de section							
	Min	92,705 \$	94,096 \$	96,213 \$	98,137 \$	100,345 \$	102,352 \$
	Max	109,355 \$	110,995 \$	113,492 \$	115,762 \$	118,367 \$	120,734 \$
Groupe 5							
Architecte chef de groupe							
Architecte (chargé de planification)							
Architecte (conseiller technique)							
	Min	101,677 \$	103,202 \$	105,524 \$	107,634 \$	110,056 \$	112,257 \$
	Max	118,981 \$	120,766 \$	123,483 \$	125,953 \$	128,787 \$	131,363 \$

Annexe « B »

Formulaire d'absence pour activités syndicales

Ville de Montréal

Demande de libération syndicale

Fonctionnaire Contremaître Professionnel - Nom du syndicat _____

Nom et prénom de l'employé(e) _____ Matricule _____

Service - Unité administrative _____ N° _____

Emploi _____

Conformément à la convention collective :	Article	Départ	Jour				Retour prévu	Jour			
			Mois	Année	Heure	Mois		Année	Heure		
Motif											

A remplir s'il s'agit d'une absence pour enquête de grief
 Nature du grief

Personne ou groupe rencontrés (Service - Unité administrative)	Heure d'arrivée	Heure de départ

Signature de l'employé(e) _____ Date _____

Signature du président du syndicat ou de l'association _____ Date _____

À remplir par le Service
 Le représentant du syndicat ou de l'association doit transmettre l'original de cette demande à son supérieur immédiat avant son absence et en transmettre une copie au président de son syndicat ou de son association.
 Le supérieur doit retourner cette demande au Service des ressources humaines, Division de la paie et des avantages sociaux.

Retour effectif				Transmis au Service des ressources humaines		Signature du supérieur			Jour		
Mois	Année	Heure		Jour	Mois	Année					

Distribution : Original (blanc) - à la Division de la paie et des avantages sociaux 2^e copie (rose) - au syndicat ou à l'association
 1^{re} copie (canari) - au supérieur immédiat 3^e copie (verge d'or) - au représentant du syndicat ou de l'association

Annexe « C »

Lettre d'entente

Si l'Employeur crée un poste d'un des autres emplois couverts par la présente convention collective, il procède à la mise à jour de la description de cet autre emploi avant le comblement du poste.

L'annexe « I » de la convention collective en date du 18 mai 1973 concernant la classification des fonctions demeure en vigueur jusqu'à ce que la mise à jour des descriptions d'emploi ait été complétée.

Annexe « D »

Programme d'aide aux employés

L'Employeur maintient le Programme d'aide aux employés accessible aux architectes pendant toute la durée de la convention collective.

Les parties conviennent que le Programme d'aide aux employés est un service confidentiel offrant, sur une base libre et volontaire, des services d'assistance et d'orientation vers des ressources susceptibles d'aider les architectes.

Annexe « E »

Entente concernant le programme d'accès à l'égalité

Les parties conviennent de confier au comité mixte le mandat d'étudier certaines propositions visant à favoriser l'accès à l'égalité et, si cela s'avère nécessaire, à négocier les modifications requises à la convention collective.

Cette étude pourra comporter des recommandations identifiant des mesures ou initiatives au soutien d'un tel programme à la Ville, notamment à l'égard des femmes et des communautés culturelles.

Deux (2) représentants du Syndicat et deux (2) représentants de l'Employeur forment ledit comité et les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement.

Entente 94 – V – 2 Intervenue entre le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Montréal

Suite aux maximums fixés par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. C.I.-5) (projet de loi C-52) en matière de prestation au conjoint survivant lors d'un décès avant la retraite, antérieur à la naissance du droit à la retraite sans réduction, la Ville de Montréal et le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal conviennent de ce qui suit :

- Advenant qu'un employé architecte décède avant d'avoir droit à une rente de retraite sans réduction et que le régime de retraite ne peut lui verser la rente prévue de vingt-six virgule vingt-cinq pour cent (26, 25%) du meilleur traitement dû au maximum fixé par la Loi de l'impôt sur le revenu, l'Employeur versera, sous forme de montant forfaitaire, la valeur actualisée du montant excédentaire nécessaire pour atteindre la rente prévue de vingt-six virgule vingt-cinq pour cent (26, 25%) du meilleur traitement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE _____^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1994.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES
ARCHITECTES DE LA VILLE ET
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE MONTRÉAL

ENTENTE 2016-V-01 - Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités

ENTENTE 2016-V-01 - Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités

ENTENTE 2016-V-01 - Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités

Entre **VILLE DE MONTRÉAL**
ci-après appelée « l'Employeur »
d'une part.
Et **SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité
Architectes de la Ville de Montréal**
ci-après appelé « le Syndicat »
d'autre part

Objet : Modification au régime d'assurance collective des architectes retraités

Les parties conviennent que les architectes qui prendront leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 devront assumer la totalité de la prime pour les assurances à la retraite.

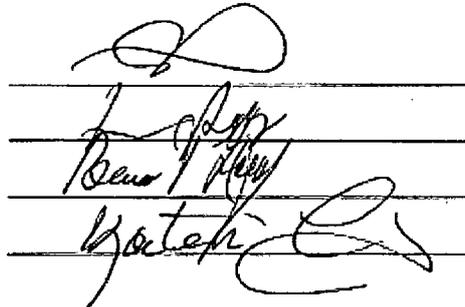
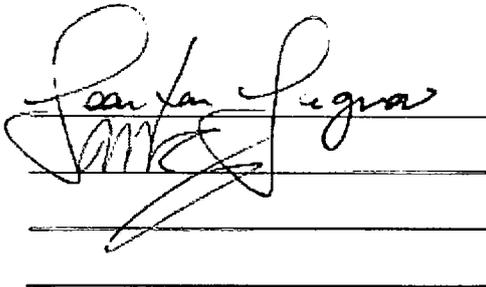
Après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et advenant le cas où le Syndicat ne souhaite plus, pendant la durée de la nouvelle convention collective, que l'Employeur offre une assurance à la retraite aux futurs retraités, il en avisera ce dernier dans les soixante (60) jours.

Un tel choix de la part du Syndicat est irrévocable jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14 jour du mois de avril 2016.

VILLE DE MONTRÉAL

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE
571 (SEPB) CTC-FTQ, unité
Architectes de la Ville de Montréal



**Entente 2016-V-02 – Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire
prévus dans la l'entente 2010-100**

Entente 2016-V-02 – Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire
prévus dans la l'entente 2010-100

Entre **VILLE DE MONTRÉAL**
ci-après appelée « l'Employeur »

d'une part

Et **SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité
Architectes de la Ville de Montréal**

ci-après appelé « le Syndicat »

d'autre part

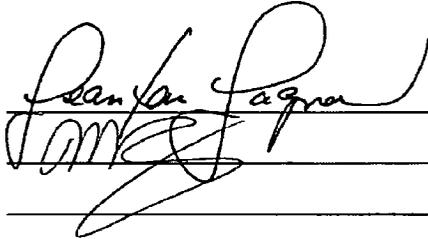
Objet : Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire prévus dans l'entente
2010-100

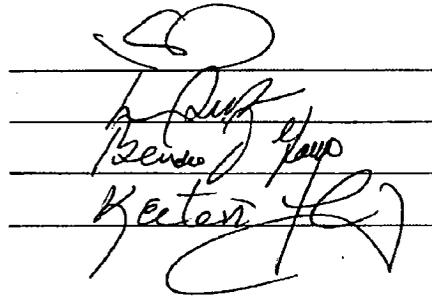
L'article 19.2 de la lettre d'entente 2010-100 sera aboli lorsque les trois autres groupes de
professionnels (professionnels généraux, scientifiques et juristes) se seront engagés de
la même manière.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14 jour du mois de avril 2016.

VILLE DE MONTRÉAL

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE
571 (SEPB) CTC-FTQ, unité
Architectes de la Ville de Montréal





ENTENTE 2016-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES – Régime de retraite

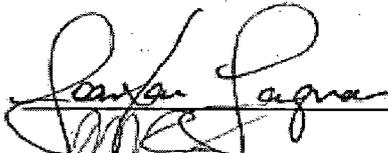
ENTENTE 2016-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES – Régime de retraite

OBJET: Régime de retraite

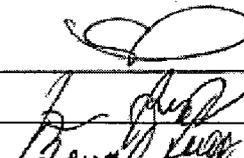
1. Les parties s'entendent pour modifier le régime de retraite applicable aux architectes de la manière suivante:
 - a) Les cotisations des architectes seront progressivement augmentées, et ce parfois rétroactivement, de la manière suivante:
 - 2,00 % des gains cotisables à compter de la première paie de 2014;
 - 1,00 % des gains cotisables à compter de la première paie de 2015;
 - 0,90 % des gains cotisables à compter de la première paie de 2018;Les hausses ci-dessus incluent la hausse relative aux cotisations de stabilisation à partir du moment où celles-ci seront requises.
 - b) À compter de la première paie de 2017, les cotisations des architectes (cotisations salariales et, si requise, de stabilisation) correspondront à 50% de la cotisation d'exercice et, si requise, de la cotisation de stabilisation (exprimées en pourcentage des gains cotisables tel qu'établi à l'évaluation actuarielle), considérant que les résultats d'une évaluation actuarielle sont applicables à compter de la première paie de l'année qui suit la date limite du dépôt auprès de Retraite Québec.
2. Le Bureau des régimes de retraite est mandaté pour modifier le Règlement du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal pour les participants faisant partie de l'accréditation du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité des Architectes afin que les cotisations soient ajustées de la manière prévue ci-dessus.

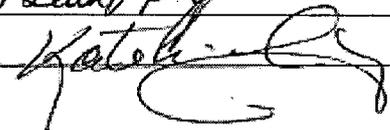
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14 jour du mois de avril 2016.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES





ENTENTE 2021-V-01 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ

Objet : Implantation du modèle télétravail hybride

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2020, l'Employeur annonce qu'après la crise sanitaire, le télétravail hybride (combinant télétravail et présence physique sur les lieux du travail) peut s'appliquer aux employés dont la nature des tâches est telle qu'il est possible de les accomplir à distance;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 1.3.2.1 de la convention collective actuelle stipule qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention collective;

CONSIDÉRANT QU'un comité multidisciplinaire, mené par le Service des ressources humaines, poursuit ses travaux pour faciliter l'implantation du modèle télétravail hybride;

CONSIDÉRANT QUE tel que prévu à l'actuel paragraphe 1.2.1 de la convention collective, consciente de la nécessité d'améliorer l'efficacité de la Ville, les parties conviennent de favoriser une démarche fondée sur une approche concertée de résolution de problèmes;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de télétravail doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de l'architecte en faisant la demande;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 1.7.1 de la convention collective actuelle prévoit qu'à moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention, les architectes et l'Employeur conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la convention collective prime aux fins d'interprétation. Les droits acquis s'appliquent dans les seuls arrondissements ou services où ils sont actuellement consentis;
Sous réserve de l'approbation des mandants, nonobstant le paragraphe 1.7.1 de la convention collective actuelle, les parties conviennent d'implanter le modèle télétravail hybride de la façon suivante :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

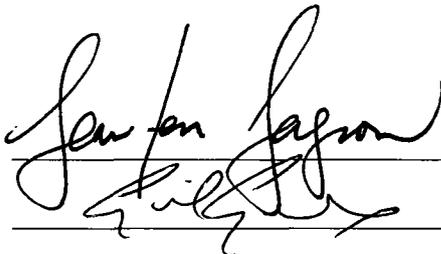
A compter du 1^{er} janvier 2021, le télétravail est offert à tous les architectes dont la nature des tâches est telle qu'il est possible de les accomplir à distance.

- 2- L'Employeur établit les règles applicables via un encadrement administratif prévu à cet effet. Celui-ci ne fait pas partie de la convention collective et ne peut faire l'objet d'un grief et d'un arbitrage;
- 3- L'Employeur peut modifier en tout temps cet encadrement, le cas échéant, il avise le Syndicat;
- 4- Chaque architecte doit signer un engagement à respecter l'encadrement administratif. Ce privilège ne peut pas être invoqué aux fins de l'application du paragraphe 1.7.1 de la convention collective;
- 5- Une décision de l'Employeur ou une décision découlant de cet encadrement ne peut faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage;
- 6- Advenant un problème relatif à l'application du modèle hybride sur le télétravail, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité mixte de relations professionnelles prévu à l'alinéa 3.1.1.1 de la convention collective actuelle étudie et recommande des solutions à ce problème selon les modalités prévues audit article;
- 7- Suivant les besoins, sur demande écrite, l'Employeur convoque le Syndicat pour informer de l'avancement des travaux du comité multidisciplinaire, mené par le Service des ressources humaines et, le cas échéant, pour recueillir ses commentaires sur des questions étudiées par le comité multidisciplinaire;

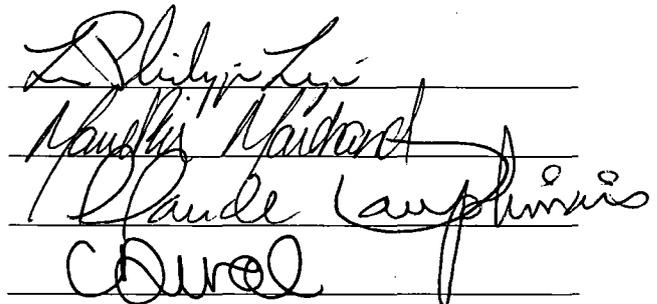
La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ



ENTENTE 2021-V-02 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ

Objet : Versement de la rétroactivité salariale

1. Avance (montant forfaitaire)

Au plus tard le 30 avril 2022, l'Employeur verse une avance en montant forfaitaire brut équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la différence entre le traitement annuel à la date de la signature de la convention collective et ce traitement annuel augmenté de 7,7% à chaque architecte qui est au travail à la date de la signature de la convention collective et est toujours à l'emploi ou retraité à la date du versement du montant forfaitaire.

1.1 Remboursement de l'avance versée

Le remboursement monétaire à l'Employeur généré par l'avance versé en vertu de l'article 1 de la présente entente est prélevé lors du versement de la rétroactivité salariale prévue à l'alinéa 6.2.2.3 de la convention collective. Lorsque l'Employeur constate que le montant de la rétroactivité salariale est moins élevé que le montant du remboursement monétaire dû à l'Employeur, la dette de l'architecte sera remboursée selon les modalités de l'alinéa 6.3.1.3 de la convention collective.

2. Rétroactivité salariale

2.1 Rétroactivité - mise à jour de salaires et ajustements

La rétroactivité est versée à chaque architecte ou architecte retraité ou invalide, y ayant droit, ou aux ayants droits l'architecte décédé au plus tôt dans les 7 mois suivants le 22 décembre 2021. Il en est de même pour la mise à jour des salaires.

La rétroactivité salariale est versée à chaque architecte visé par l'alinéa 6.2.2.3 de la convention collective.

2.2 Rétroactivité liée aux autres ajustements

Le paiement de la rétroactivité des autres ajustements (prestation d'assurance invalidité, RQAP, CNESST, IVAC, SAAQ) est effectué après la rétroactivité au point 2.1.

2.3 Rétroactivité incluant des intérêts au taux légal

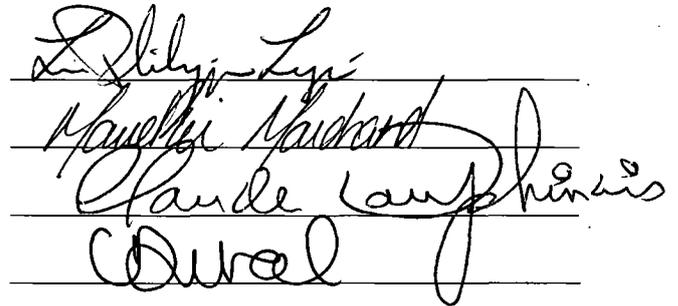
L'Employeur ajoute aux sommes dues en vertu du point 2.1, après application de l'article 1.1 de la présente entente, des intérêts au taux légal calculés à compter de l'expiration du septième (7^e) mois suivant l le 22 décembre 2021.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ





ENTENTE 2021-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ

OBJET : Comité de mise en valeur de la main-d'œuvre architecturale

CONSIDÉRANT que l'employeur reconnaît que l'expertise des architectes est importante et ne doit pas se perdre au sein la Ville;

CONSIDÉRANT le constat 15 et la recommandation 16 du rapport du Conseil du patrimoine de Montréal sur le façadisme daté du mois d'avril 2020;

CONSIDÉRANT l'Agenda montréalais 2030 pour la qualité et l'exemplarité en design et en architecture adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2019 établit que l'architecte a un rôle d'allié de première ligne pour réussir une transition écologique et sociale;

CONSIDÉRANT que l'expertise d'un architecte ne se résume pas uniquement à la pratique exclusive décrite à l'article 16 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) mais est également aux activités suivantes, prévues à l'article 15 :

- *Exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.*
- *Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'architecture dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'architecte.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente;

Les parties conviennent de leurs intérêts communs à l'amélioration et au maintien de l'expertise architecturale au sein des activités municipales, dans une perspective de qualité de prestation des services aux citoyens.

Les parties conviennent également de leurs intérêts communs à attirer, maintenir et développer l'expertise offerte par les architectes afin de combler les besoins opérationnels et limiter la dépendance à l'expertise externe.

De façon à atteindre ces objectifs, les parties conviennent de créer un Comité de mise en valeur de la main-d'œuvre architecturale au sein de la Ville.

Ce comité est composé de deux (2) représentants du Syndicat et de deux (2) représentants de l'Employeur. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif qui sont alors aux frais de la partie qui a requis leurs services. La présidence est conjointe.

Le comité se réunit au besoin, pendant les heures régulières de travail et les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement. Chaque partie informe l'autre, à l'avance, des sujets qu'elle souhaite y traiter.

Le comité peut former tout groupe de travail qu'il juge pertinent.

L'Employeur met à la disposition du comité l'information factuelle relative aux sujets ou activités étudiés.

Les mandats et les engagements du comité sont les suivants :

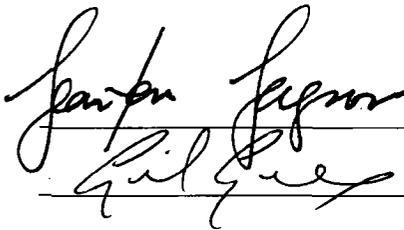
- Identifier les conditions nécessaires à la bonne marche du comité.
- Déterminer les règles de fonctionnement.
- Identifier les domaines d'expertise et les champs d'activité qui peuvent être réalisés par les membres de l'unité
- Identifier les conditions à mettre en place pour attirer, maintenir et développer l'expertise architecturale au sein de la Ville.
- Identifier les domaines d'activités confiés en travail à forfait qui pourraient être éventuellement réalisés à l'interne de façon plus productive et efficiente par les membres de l'unité.
- S'il y a lieu, recommander au Directeur du service ou de l'arrondissement les activités qui pourraient être totalement ou partiellement réalisées de manière plus productive et efficiente à l'interne.
- S'il y a lieu, formuler des recommandations pouvant avoir une incidence sur la formation des architectes.
- S'il y a lieu, recommander au Directeur du service ou de l'arrondissement d'adopter des politiques visant à favoriser le travail à l'interne.
- Fixer les mécanismes et la période de suivi.

- Évaluer l'amélioration de la productivité réalisée.
- Le comité fait ses recommandations au Directeur du service ou de l'arrondissement; il peut en outre suggérer des ententes particulières pouvant modifier les dispositions de la convention collective et ce, sujettes à la ratification par les autorités compétentes de chacune des parties.
- Une évaluation annuelle des démarches et des résultats des comités est effectuée de manière à assurer leur efficacité.

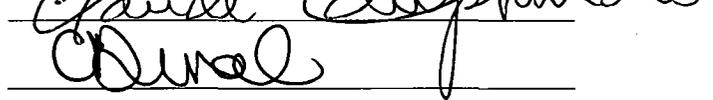
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ







**ENTENTE 2021-V-04 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC-FTQ**

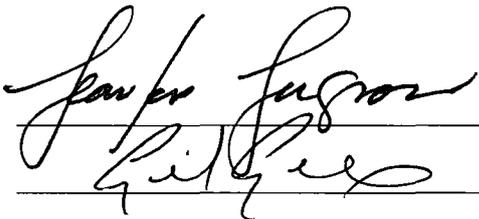
**OBJET : Révision de la notion d'invalidité prévue au règlement sur le
Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal**

Considérant l'accord du Syndicat à cet effet, la définition d'invalidité prévue au règlement sur le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal sera modifiée afin de confirmer la pratique en regard de l'application de l'exonération des cotisations. Pour ce faire, les parties s'entendront quant à la pratique actuelle en regard de l'application de l'exonération des cotisations pour ensuite convenir des modifications à apporter au Règlement sur le régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ**








ENTENTE 2021-V-05 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ

OBJET : Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal

Considérant l'intérêt des parties à protéger la pérennité du Régime de retraite;

Considérant que le Régime de retraite des professionnels est constitué de quatre (4) syndicats de professionnels;

Le Syndicat confirme son accord de participer à la création du comité intersyndical incluant la participation des syndicats des Juristes, des Scientifiques et des Professionnels généraux ayant pour objectif de discuter de:

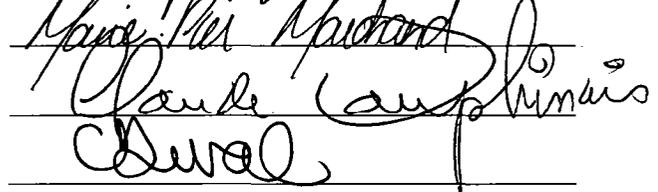
1. La non-admissibilité des fonctions supérieures dans l'accréditation et/ou hors accréditation;
2. La réduction de 6 % lors d'une retraite anticipée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



**POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ**

**ENTENTE 2021-V-06 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC-FTQ**

OBJET : DÉPLOIEMENT DES MESURES D'URGENCE

Les parties conviennent qu'à l'occasion d'un déploiement de mesures d'urgence l'application des dispositions de la convention collective est suspendue pour les clauses suivantes :

- 1.2.1.6 Architecte en période d'essai sauf s'il effectue les tâches relevant de la compétence d'un architecte;
- 4.2.5 Répartition du temps supplémentaire
- 5.1 Permanence de l'architecte (voir 1.2.1.6) sauf s'il effectue les tâches relevant de la compétence d'un architecte;
- 5.2 Statut permis

De plus, la tenue des différents comités est reportée et les délais prévus aux différentes clauses de la convention collective sont aussi reportés.

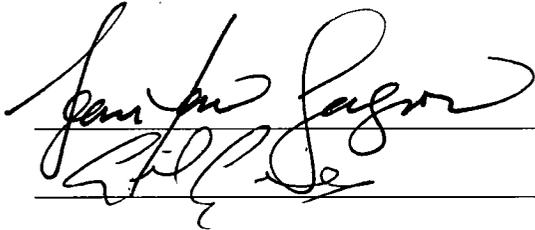
Pour l'application de la présente lettre d'entente, l'expression « mesures d'urgence » signifie une décision décrétée par les autorités municipales dans le cadre de la mise en application de la politique municipale de sécurité civile lors de la survenance d'un sinistre ou d'un événement majeur touchant la sécurité des citoyens tel que défini dans la Loi sur la sécurité civile.

L'architecte qui doit veiller à la sécurité de ses proches ou de ses biens ou qui se trouve dans l'impossibilité de rentrer au travail à cause de cette situation doit aviser l'employeur de son absence dans les plus brefs délais. Dans ce cas, l'architecte peut demander de puiser dans l'une ou l'autre de ses banques de temps chômé et payé selon leurs règles d'attribution ou de prendre ce congé sans traitement.

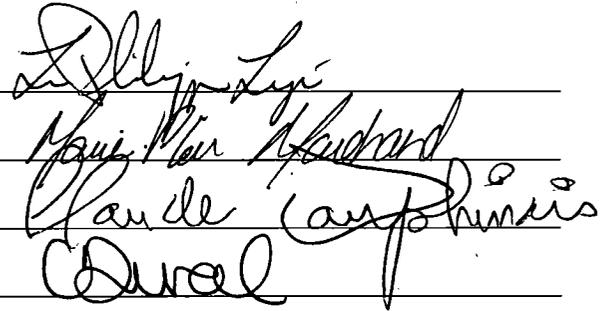
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ



Handwritten signature of Jean-François Laporte on a line.



Handwritten signatures of the union representatives on lines: D. L. L. L. L., Marie-Viviane Hudon, Claude Carpentier, and Daniel.

**ENTENTE 2021-V-07 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC-FTQ – UNITÉ DES ARCHITECTES**

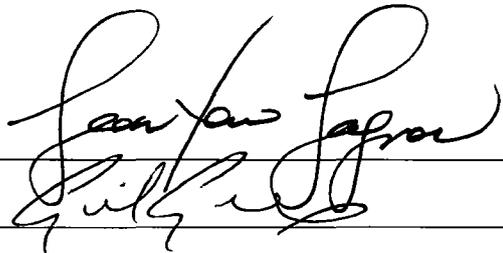
**OBJET : RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCE PARENTALE**

Les parties conviennent de suivre les conclusions à venir quant à une possible prestation supplémentaire d'assurance parentale, moins toutes sommes qu'il a reçues, ou pourrait recevoir, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, durant un certain nombre de semaines de congé parental, que ces conclusions résultent d'un règlement, d'un désistement ou d'une audition, et ce, jusqu'à décision finale des tribunaux, dans le dossier de grief déposé par les professionnels généraux concernant le même sujet (SPPMM21-28).

Dans l'intervalle, aucune prestation supplémentaire d'assurance parentale ne sera versée pendant un congé parental.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ





ENTENTE 2021-V-08 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ

OBJET : Plan de redressement financier - Transfert de la banque de maladie dans la banque COVID-19 pour les périodes se terminant le 30 avril 2022 et le 30 avril 2023

ATTENDU QUE la maladie à coronavirus (COVID-19) provoque depuis plusieurs mois une pandémie;

ATTENDU QUE depuis le 12 mars 2020, afin de s'assurer de la protection de la santé et de la sécurité de la population, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial mettent en place, de manière quotidienne et évolutive, des mesures extraordinaires ayant des répercussions inhabituelles sur les activités de l'Employeur, des employés et des syndicats;

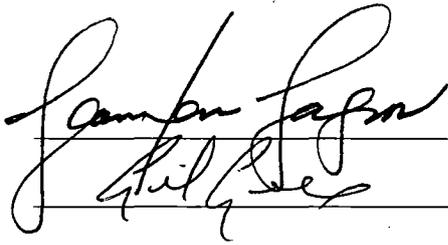
ATTENDU QUE dans le cadre des événements susmentionnés, l'Employeur demande un effort afin que les architectes participent au redressement financier devenu nécessaire;

En raison de ce que précède et nonobstant toutes dispositions contraires ou incompatibles de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

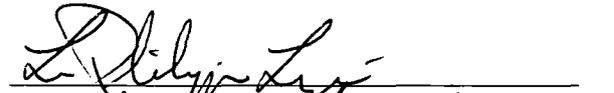
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente, mais ses articles priment aux fins de son interprétation;
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4.8.6.5.1 de la convention collective, l'architecte peut, à son choix, transférer le solde des heures de maladie non utilisé au 30 avril 2022 et au 30 avril 2023 dans la banque de « congé COVID-19 ».
3. Ce crédit d'heures de congé doit être utilisé au plus tard le 30 avril 2024. Au terme de cette période, ces heures ne peuvent être reportées et ne sont pas monnayables.
4. Les heures de « congé – COVID-19 » peuvent être utilisées sur avis préalable d'une journée et pour autant que l'architecte peut être remplacé sans frais additionnels pour l'Employeur, avec l'accord de son supérieur immédiat.
5. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente, la Ville ajoute cinquante-quatre (54) heures de « congé COVID-19 » dans la banque de congé « COVID-19 » à tous les architectes à l'emploi à la date de signature de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ






**ENTENTE 2021-V-09 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC-FTQ**

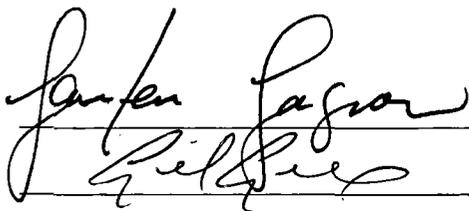
OBJET : Création de cinq (5) postes d'architectes

Considérant l'entente de principe intervenue entre les parties le 13 octobre 2021;

La Ville confirme la création de cinq (5) postes d'architectes au plus tard le 30
juin 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 janvier 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



**POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571
(SEPB) CTC- FTQ**

